Quatre-vingt-dixième année. — N° 191. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 15 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 6 et 13 août 1958 portant reconstitution de carrière, nomination et admission à la retraite (magistrature) (p. 7630).

Arrêtés portant nominations :

Greffiers (p. 7630).

Officiers publics et ministériels (p. 7630).

Secrétaires de parquet (p. 7630).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (contrôleurs civils de Tunisie) (p. 7630).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 août 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif (p. 7630).

Arrêtés portant détachements (sûreté nationale) (p. 7630).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 août 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 7631).

Décret du 9 août 1958 instituant un concours parallèle d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct en faveur de certains candidats d'outre-mer) (p. 7631).

Décret du 9 août 1958 fixant le nombre maximum des commissions d'officier de 3e classe des équipages de la flotte pouvant être attribuées en 1958 (p. 7631).

Décret du 9 août 1958 portant fixation du contingent de croix du Mérite militaire attribué à l'armée de l'air au titre des années 1957 et 1958 (p. 7631).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-723 du 7 août 1958 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan (p. 7632).

Décret n° 58-724 du 9 août 1958 relatif au financement des dépenses d'investissement en Algérie (p. 7637).

Décret n° 58-725 du 9 août 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de chefs de service et de greffiers à la cour des comptes aux catégories existantes (p. 7637).

Décrets n° 58-726 et n° 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts (p. 7638).

Arrêté du 14 août 1958 portant transfert de crédits (p. 7642).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 7631).

MINISTERE DU SAHARA

Décrets du 14 août 1958 portant nominations du président et du président honoraire du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.) (p. 7643).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 7643).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 7643).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 7644).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 7652).

Machines à timbrer: autorisations et retraits (p. 7653).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements (p. 7643).

Situation de la Banque de France (p. 7658).

Annonces (p. 7659).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 août 1958 portant reconstitution de carrière et nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 août 1958, sont rapportées les dispositions du décret du 7 mai 1951 par lesquelles M. Aubertin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poitiers, a été révoqué de ses fonctions.

M. Aubertin est, pour reconstitution de sa carrière:

Intégré au quatrième grade de la hiérarchie judiciaire dans la catégorie des substituts de procureur de la République avec effet à compter du 26 novembre 1943;

Intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promu au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date;

Inscrit, en qualité de substitut de procureur de la République, au tableau d'avancement des magistrats du parquet pour l'année 1954,

Et nommé procureur de la République de 2e classe à compter du 2 janvier 1956.

M. Aubertin est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin, en remplacement de M. Leroy, qui a été maintenu en position de détachement.

Décret du 13 août 1958 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 13 août 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dompietrini, juge de paix de Baccarat, Badonviller, Cirey et Blamont (Meurthe-et-Moselle), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffiers.

Par arrêté du 1er août 1958:

M. Gadrey (Pierre), greffier de 1re classe, 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1957) au tribunal de la Seine, est nommé chef de service de greffe de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de la Seine avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er décembre 1957 et est titularisé dans le grade correspondant.

M. Lefèvre (Joseph), greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 17 janvier 1958) au tribunal de la Seine, est nommé chef de service de greffe de 2e classe, 7e échelon, au tribunal de la Seine en conservant, dans cet échelon, une ancienneté remontant au 17 janvier 1958, et est titularisé dans le grade correspondant.

M. Buisson (Roger), greffier de classe principale, 5e échelon (ancienneté du 2 avril 1950) au tribunal de première instance de la Seine, est nommé chef de service de greffe de 2e classe, 7e échelon, au tribunal de la Seine en conservant, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans, et est titularisé dans le grade correspondant

M. Rimbert (René), greffier de 1re classe, 3e échelon (ancienneté du 16 avril 1958) au tribunal de première instance de Rouen, est nommé chef de service de greffe de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de simple police de Paris, en conservant, dans cet échelon, une ancienneté remontant au 16 avril 1958, et est titularisé dans le grade correspondant.

M. Daney, greffier de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 10 octobre 1953) à la cour d'appel de Limoges, est nommé chef de service de greffe de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Bordeaux, en conservant, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans, et est titularisé dans le grade correspondant.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 août 1958, est nommé suppléant contractuel de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Constantine: M. Lafargue (Pierre).

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 1er août 1958:

Mme Absil (Germaine), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 16 mars 1956), à la cour de cassation, est nommée chef de secrétariat de 2e classe, 4e échelon, à la cour de cassation en conservant, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans, et est titularisée dans le grade correspondant.

Mlle Hoock (Madeleine), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon (ancienneté du 16 août 1956), au tribunal de première instance de Grasse, est nommée chef de secrétariat de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de la Seine en conservant, dans cet échelon, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon dans la limite de deux ans, et est titularisée dans le grade correspondant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôleurs civils de Tunisie.

Par arrêté du 7 août 1958, M. Jacques Berland, contrôleur civil de 2e classe, 4e échelon, en Tunisie, est détaché pour une période de deux ans, à compter du 8 décembre 1957, auprès du ministre de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition de la Côte d'Ivoire, afin d'exercer les fonctions de directeur de cabinet du ministre des affaires économiques de ce territoire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 août 1958 approuvant l'érection d'un monument commémoratif.

Par décret en date du 8 août 1958, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Givors (Rhône): monument à la mémoire des héros de la Résistance.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Castellani (Barthélémy), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1958, auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects).

Par arrêté du 8 août 1958, M. Guibert (Pierre), commissaire de la sûreté nationale de 6e échelon, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 23 février 1958, auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions auprès du haut commissariat de la République dans l'océan Pacifique.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Simon (Joseph), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 3e échelon, en fonctions au service de la sécurité publique à Philippeville, est placé dans la position de détachement pour une durée égale au stage qu'il devra effectuer en qualité d'officier de police adjoint de la préfecture de police.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 août 1958 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont annulées comme faisant double emploi:

La concession de la médaille militaire attribuée par décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955, p. 7519, 3e colonne), en ce qui concerne Aomar ben Mohamed ben El Hadj, 1re classe, mle A 777.

La concession de la médaille militaire attribuée par le décret du 23 juillet 1956 (*Journal officiel* du 29 juillet 1956, p. 7100, 2e colonne), en ce qui concerne Picard (Yves-Jean-Marie), caporal-chef.

Décret du 9 août 1958 instituant un concours parallèle d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) en faveur de certains candidats d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 47-1507 du 11 août 1947 concernant l'organisation de l'école spéciale militaire;

Vu le décret n° 55-417 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'admission au concours de l'école spéciale militaire interarmes (concours direct) modifié;

Vu le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 relatif à l'application aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer des dispositions législatives et réglementaires concernant les cadres de cette armée;

Vu le décret n° 58-388 du 14 avril 1958 fixant, en ce qui concerne l'école spéciale militaire interarmes, des conditions particulières d'admission (concours direct) et de sortie pour les candidats originaires des territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les jeunes gens originaires des territoires d'outre-mer habilités à demander, après leur incorporation, le bénéfice des dispositions du décret n° 55-1107 du 19 octobre 1955 peuvent être admis à concourir en vue de leur admission à l'école spéciale militaire interarmes au titre d'un concours direct, dit concours parallèle.

Art. 2. — Ils doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret susvisé du 12 avril 1955; toutefois, par dérogation temporaire auxdites conventions, la limite d'âge supérieure est reculée de cinq ans pour les candidats visés à l'article 1er ci-dessus.

Ces candidats peuvent également se présenter au concours direct normal prévu par le décret n° 58-388 du 14 avril 1958. Ils doivent indiquer, sur leur demande d'inscription, s'ils se présentent au titre du concours normal, du concours parallèle ou de l'un et de l'autre de ces concours. Pour le cas où ces candidats opteraient à la fois pour l'un et l'autre des concours indiqués ci-dessus, ils doivent indiquer celui de ces concours, normal ou parallèle, au titre duquel ils préfèrent concourir pour l'admissibilité.

Art. 3 — Le programme, les matières, les épreuves et les cotations des épreuves sont les mêmes pour le concours direct normal et le concours direct parallèle. Les sujets sur lesquels sont appelés à concourir les candidats sont les mêmes pour les épreuves d'admissibilité. Ils sont de même nature pour les épreuves orales d'admission.

Les admissions à l'E. S. M. I. A. au titre du concours parallèle sont prononcées au titre du régime transitoire prévu par le décret précité du 19 octobre 1955. Sont admis, dans la limite des places déterminées chaque année avant le concours et compte tenu de l'option prévue au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, les candidats réunissant un total de points suffisant.

Art. 4. — Ils subissent en fin d'études un examen qui permet leur classement par comparaison des points obtenus et sont affectés dans les troupes d'outre-mer, à leur choix:

Soit au titre du statut général;

Soit au titre du régime transitoire.

Art. 5. — Les mesures temporaires qui font l'objet des articles précédents cesseront d'être appliquées après le concours de 1967.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux citoyens de l'Union française qui n'ont pas la qualité de citoyen français, et notamment aux citoyens togolais et aux citoyens camerounais.

Art. 7. — Le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 9 août 1958 fixant le nombre maximum des commissions d'officier de 3e classe des équipages de la flotte pouvant être attribuées en 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 portant développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'année 1953;

Vu le décret n° 53-728 du 28 juillet 1953 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des commissions d'officier de 3e classe des équipages de la flotte que le ministre des armées (marine) est autorisé à attribuer ou à renouveler en 1958 à certains officiers mariniers du service général et de l'aéronautique navale est fixé à 100.

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 9 août 1958 portant fixation du contingent de croix du Mérite militaire attribué à l'armée de l'air au titre des années 1957 et 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi n° 57-353 du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contingents de croix du Mérite militaire attribués à l'armée de l'air au titre des années 1957 et 1958 sont fixés comme suit:

Année 1957.		Année 1958.	
Commandeur	6	Officier	11
Officier	15	Chevalier	45
Chevalier	28		

Art. 2. — Le ministre des armée est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 2 août 1958, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre exercées par M. Jean Labussière, inspecteur des finances.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-723 du 7 août 1958 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 74 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale et édictant certaines mesures de simplification fiscale;

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'article 1er de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs;

Vu le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 édictant les dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan;

Vu le décret n° 57-129 du 7 février 1957 relatif au Conseil national de la comptabilité;

Vu l'arrêté du 11 mai 1957 portant approbation du plan comptable général revisé;

Décrète:

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les entreprises industrielles et commerciales qui ont procédé ou procéderont, dans les conditions prévues par les articles 69 à 73 de l'ordonnance du 15 août 1945, l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946 et l'article 1er de la loi du 13 mai 1948, à la revision de leur bilan sont tenues, sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans, de présenter leur bilan réévalué d'une manière uniforme et d'observer, pour la tenue de leur comptabilité, les définitions et règles d'évaluation qui font l'objet du présent décret.

Les règles relatives à la présentation du bilan, les définitions et les règles d'évaluation sont immédiatement applicables. Toutefois, les entreprises qui n'auront pas pu adapter à ces règles le bilan de l'exercice clos en 1958 devront s'y conformer au plus tard pour l'établissement de leur bilan clos en 1959.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les corrections à apporter, le cas échéant, aux résultats de la comptabilité pour déterminer la base légale d'imposition conformément à ces règles devront apparaître de façon détaillée dans les déclarations souscrites par les entreprises qui se conformeront aux dispositions du présent décret.

§ 2. — *Présentation du bilan.*

Art. 3. — Le bilan doit être présenté conformément au modèle ci-après:

BILAN

ACTIF

Valeurs immobilisées.	*Frais d'établissement* (1).....		
	Moins: amortissements.....		
	Immobilisations.		
	Terrains		
	Moins: amortissements.....		
	Moins: provisions pour dépréciation.....		
	Constructions		
	Moins: amortissements.....		
	Matériel et outillage.....		
	Moins: amortissements.....		
	Matériel de transport.....		
	Moins: amortissements.....		
	Mobilier, agencements, installations.....		
	Moins: amortissements.....		
	Immobilisations incorporelles.....		
	Moins: amortissements.....		
	Moins: provisions pour dépréciation.....		
	Immobilisations en cours.....		
	Immobilisations détruites par faits de guerre.....		
	Moins: amortissements.....		
	Autres valeurs immobilisées.		
	Prêts à plus d'un an.....		
	Moins: provisions pour dépréciation.....		
	Titres de participation (prix d'achat ou partie libérée)		
	Moins: provisions pour dépréciation.....		
	Titres de participation (partie non libérée).....		
	Dépôts et cautionnements.....		

PASSIF

Capitaux permanents.	*Capital propre et réserves.*		
	Capital social ou personnel (4).....		
	Capital appelé.....		
	Capital non appelé.....		
	Primes d'émissions d'actions.....		
	Réserve légale.....		
	Réserves statutaires et contractuelles.....		
	Réserves provenant de subventions d'équipement..		
	Réserves facultatives.....		
	Réserves de renouvellement des immobilisations....		
	Réserves de renouvellement des stocks.....		
	Réserve spéciale de réévaluation.....		
	Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre.....		
	Report à nouveau (5).....		
	Situation nette..... (avant résultats de l'exercice).		
	Subventions d'équipement reçues (6).....		
	Moins: subventions inscrites à Pertes et profits.		

ACTIF (*suite*)				PASSIF (*suite*)			
	Valeurs d'exploitation.				*Provisions pour pertes et charges.*		
Stocks.	Marchandises			Capitaux permanents (*suite*).	Provisions pour risques		
	Moins: provisions pour dépréciation				Provisions pour renouvellement des immobilisations (7)		
	Matières ou fournitures (2)				Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		
	Moins: provisions pour dépréciation				Provisions pour retraites obligatoires du personnel (8		
	Produits semi-ouvrés						
	Moins: provisions pour dépréciation				*Dettes à long et moyen terme.*		
	Produits finis				Obligations et bons à plus d'un an		
	Moins: provisions pour dépréciation				Autres dettes à plus d'un an		
	Produits ou travaux en cours						
	Moins: provisions pour dépréciation				*Dettes à court terme (9).*		
	Emballages commerciaux						
	Moins: provisions pour dépréciation			Comptes de tiers.	Fournisseurs		
					Clients. — Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	Valeurs réalisables à court terme ou disponibles.						
Comptes de tiers.	Fournisseurs. — Avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation				Autres créanciers (10)		
	Clients				Comptes de régularisation. — Passif		
	Moins: provisions pour dépréciation des comptes clients						
	Autres débiteurs (3)						
	Moins: provisions pour dépréciation sur autres débiteurs						
	Comptes de régularisation. — Actif						
Comptes financiers.	Prêts à moins d'un an			Comptes financiers.			
	Effets à recevoir				Obligations et bons à moins d'un an		
	Warrants et autres effets gagés à recevoir				Autres emprunts à moins d'un an		
	Chèques et coupons à encaisser				Effets à payer		
	Titres de placement (prix d'achat ou partie libérée). — Bons du Trésor				Warrants et autres effets gagés à payer		
	Moins: provisions pour dépréciation						
	Titres de placement (partie non libérée)						
	Banques et chèques postaux						
	Caisse						
	Comptes de régies d'avances ou d'accréditifs						
	Résultats.				*Résultats.*		
	Pertes de l'exercice (11)				Bénéfice de l'exercice (11)		
	Montant des engagements reçus				Montant des engagements donnés		

(1) Distinguer parmi les frais d'établissement les primes de remboursement des obligations.

(2) Les matières ou fournitures comprennent les matières premières, les matières consommables et les déchets et rebuts.

(3) Y compris « Actionnaires. — Capital non appelé ».

(4) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention « Capital amorti » suivie de l'indication du montant amorti serait portée, entre parenthèses, au-dessous de la rubrique « Capital ».

(5) Le solde débiteur du compte « Report à nouveau » est déduit du total des autres comptes de situation nette.

(6) Ce compte est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'équipement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

(7) Compte réservé aux entreprises concessionnaires.

(8) Les fonds de retraites du personnel constituées sans obligation sont portés, le cas échéant, au poste « Réserves facultatives ».

(9) Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif dans la rubrique « Dettes à court terme ».

(10) Y compris « Versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés ».

(11) La décomposition de ce poste sera indiquée en annexe sous les deux rubriques suivantes:

a) Résultats d'exploitation de l'exercice, c'est-à-dire les résultats qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise (activités principales, activités accessoires, comme gestion du portefeuille-titres, locations d'immeubles);

b) Autres pertes ou profits comprenant:

— les pertes ou profits sur exercices antérieurs, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice, mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs, tels que rentrées sur créances amorties, reprises sur provisions antérieures;
— les pertes ou profits exceptionnels, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou de faits exceptionnels tels que réalisations d'éléments de l'actif, différences de change, créances irrécouvrables nées pendant l'exercice;
— les profits qui résultent des subventions d'équipement reçues par l'entreprise;
— les dotations de l'exercice aux comptes des provisions hors exploitation ou exceptionnelles;
— les impôts sur les bénéfices.

Art. 4. — Les entreprises devront annexer au bilan des renseignements statistiques présentés conformément au modèle ci-après:

RENSEIGNEMENTS A ANNEXER AU BILAN

I. — **Engagements.**

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant.	Nature des engagements.	Montant.
Avals, cautions, garanties reçues		Avals, cautions, garanties données	
Autres engagements reçus		Autres engagements donnés	
Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion			
Autres biens détenus en garantie			
Total des engagements reçus		Total des engagements donnés	

II. — **Tableau des immobilisations autres que les immobilisations en cours figurant au bilan sous la rubrique « Immobilisations » (amortissements non déduits).**

IMMOBILISATIONS	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage.	MATÉRIEL de transport.	AUTRES immobilisations corporelles.	IMMOBILISATIONS incorporelles.	TOTAL colonnes 2 à 7.
1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur d'actif des immobilisations en service au début de l'exercice							
Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice:							
1° En France							
2° Dans les territoires d'outre-mer							
3° A l'étranger							
Total							
A déduire:							
Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice, à la suite de cessions, destructions ou mises hors de service							
Différence							
A ajouter:							
Plus-value de réévaluation (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)							
Valeur d'actif des immobilisations en service à la fin de l'exercice							
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus							
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités professionnelles							
Valeur d'actif, en fin d'exercice, des immobilisations affectées aux activités non professionnelles							

III. — Tableau des amortissements figurant au bilan sous les rubriques « Frais d'établissement » et « Immobilisations » et « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices ».

AMORTISSEMENTS	FRAIS d'établissement.	TERRAINS	CONSTRUCTIONS	MATÉRIEL et outillage.	MATÉRIEL de transport.	AUTRES immobilisations corporelles.	IMMOBILISATIONS incorporelles.	TOTAL (colonnes 2 à 8).
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent								
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements								
Total								
A déduire:								
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis								
Différence								
A ajouter:								
Montant des amortissements réévalués (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)								
Montant des amortissements à la fin de l'exercice								
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire								

IV. — Tableau des provisions figurant à l'actif et au passif du bilan.

PROVISIONS	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES (à détailler).					Total.	PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION (à détailler).					Total	TOTAL général.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent													
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions autres que les comptes de provisions pour dépréciation des stocks													
Augmentation des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions en fin d'exercice et au début de l'exercice)													
Total (*a*)													
A déduire:													
Montant des provisions utilisées au cours de l'exercice													
Montant des provisions autres que pour dépréciation des stocks devenues en tout ou partie sans objet													
Diminution des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions au début de l'exercice et en fin d'exercice)													
Total (*b*)													
Montant des provisions à la fin de l'exercice (total *a* — total *b*)													

V. — Montant du chiffre d'affaires de l'exercice.

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et produits finis (ou travaux ou services)				
Ventes de déchets				
Total				

VI. — Répartition et affectation des bénéfices.

	MONTANT		MONTANT
Bénéfices disponibles:		Affectation des bénéfices:	
Report à nouveau des exercices antérieurs		Tantièmes	
Prélèvements sur les réserves		Dividendes	
Bénéfice de l'exercice		Réserves	
Total (*a*)		Total (*b*)	
		Report à nouveau (total *a* — total *b*)	

VII. — Nombre de parts de fondateurs.

Art. 5. — Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

Toutefois, les entreprises admises au bénéfice du régime du forfait pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales soulignées dans le modèle, sous réserve que les totaux des amortissements et des provisions afférents aux comptes regroupés apparaissent toujours distinctement.

Art. 6. — Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

§ 3. — *Définitions.*

Art. 7. — Les inscriptions aux différents postes du bilan type devront désormais respecter les définitions suivantes:

Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émission d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes) et primes de remboursement des obligations.

Les immobilisations affectées aux opérations professionnelles sont les biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise, non pour être vendus ou transformés, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

Les immobilisations affectées aux opérations non professionnelles sont les biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir d'instruments de travail.

Les immobilisations entièrement amorties sont les immobilisations dont la valeur d'actif brute est compensée par des amortissements d'égal montant.

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice.

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps.

Les provisions pour dépréciation résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables.

Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissements en raison de leur caractère non définitif.

Les titres de participation sont les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence dans la société émettrice des titres.

Les titres de placement sont les titres acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value.

Les marchandises sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être revendus en l'état.

Les matières premières sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

Les matières consommables sont les produits, matières ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent par leur consommation, d'une manière indirecte, à la fabrication ou à l'exploitation.

Les déchets et rebuts sont les résidus de toute nature, produits ouvrés ou semi-ouvrés impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

Les produits semi-ouvrés sont les produits qui ont atteint un état déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour des transformations ultérieures.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis.

Les produits ou travaux en cours sont les produits ou travaux en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

Ils comprennent, d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu, et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement. Ils comprennent notamment les comptes enregistrant les charges à payer, les charges payées ou comptabilisées d'avance, les produits à obtenir et les produits perçus ou comptabilisés d'avance.

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Dans les entreprises à caractère personnel, il correspond à l'actif net.

Les primes d'émission d'action sont l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions.

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital constituent une réserve.

Les réserves de renouvellement des immobilisations sont les réserves qui sont constituées librement en sus des amortissements pratiqués normalement sur la valeur d'actif brute pour laquelle sont comptabilisées les immobilisations.

Le poste « Réserves de renouvellement des stocks » comprend les réserves qui sont constituées librement en vue d'assurer le renouvellement des stocks en cas de hausse des prix. Il est divisé, s'il y a lieu, de manière à faire apparaître distinctement:

— d'une part, le montant des réserves qui sont constituées dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les limites prévues par cette réglementation;

— d'autre part, le surplus des réserves de cette nature.

Le report à nouveau est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserve ou par les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Les subventions d'équipement reçues sont les subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou, éventuellement, par des tiers, en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations.

Les provisions pour risques correspondent à des pertes ou à des charges prévisibles à la clôture de l'exercice, nettement précisées quant à leur nature mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation.

Les provisions pour renouvellement des immobilisations sont constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

Les provisions pour retraites obligatoires du personnel sont relatives aux charges que peuvent engendrer les obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à retraite.

§ 4. — *Règles d'évaluation.*

Art. 8. — Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'actif, à savoir:

— leur valeur de réévaluation, si elles ont été réévaluées;

— leur valeur d'origine, si elles n'ont pas fait l'objet de réévaluation.

La valeur d'origine s'entend:

Pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits de douane, ainsi que des frais d'installation et de montage;

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Art. 9. — Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais, éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

Art. 10. — Les titres de participation et les titres de placement sont inscrits au bilan pour leur valeur d'actif, à savoir:

— leur valeur de réévaluation, s'ils ont été réévalués;

— leur prix d'achat, s'ils n'ont pas fait l'objet de réévaluation.

La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur nette des éléments apportés telle qu'elle résulte de l'acte d'apport.

Art. 11. — Les dépréciations des titres de participation et des titres de placement sont constatées, le cas échéant, par une provision déterminée conformément aux règles suivantes:

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

Les titres cotés (c'est-à-dire les valeurs cotées en France, dont les cours sont publiés par les chambres syndicales des agents de change ou par le syndicat général des courtiers en valeurs et les valeurs cotées à l'étranger qui figurent aux cotes officielles, ou admises comme telles, des pays considérés) sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice.

Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées; par contre, les moins-values sont inscrites aux comptes de provisions. La provision fait apparaître à la fin de chaque exercice la totalité des moins-values constatées à cette date sur les titres en baisse, aucune compensation n'étant en principe établie avec les plus-values des titres en hausse.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

Art. 12. — Les marchandises, matières, fournitures, emballages et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué:

Pour les marchandises, les matières et les emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport et droits de douane;

Pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité des prix de revient ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 13. — Si la valeur réelle des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux en stock au jour de l'inventaire est inférieure au coût réel défini à l'article précédent, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Art. 14. — Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

§ 5. — *Dispositions diverses.*

Art. 15. — Le décret du 29 juin 1948 est abrogé.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-724 du 9 août 1958 relatif au financement des dépenses d'investissement en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 12 mai 1958 homologuant la décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959;

Vu le décret du 11 juin 1958 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 3,5 p. 100 à capital garanti,

Décrète:

Art. 1er. — Le produit des souscriptions reçues en Algérie à l'emprunt 3,5 p. 100 1958 à capital garanti sera considéré, à concurrence d'une somme de 13 milliards de francs, comme représentatif du produit des emprunts dont l'émission a été prévue par l'article 8 de la décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1958-1959, homologuée par décret du 12 mai 1958.

Art. 2. — Une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et le délégué général du Gouvernement en Algérie fixera les conditions dans lesquelles la somme déterminée à l'article 1er du présent décret sera mise à la disposition de l'Algérie ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Algérie supportera la quote-part correspondante des charges d'amortissement et d'intérêt de l'emprunt 3,5 p. 100 à capital garanti.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-725 du 9 août 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des anciens emplois de chef de service et de greffier à la cour des comptes aux catégories existantes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat et les tableaux annexés audit décret;

Vu le décret n° 57-915 du 12 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de service et greffiers de la cour des comptes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions susvisées du code des pensions civiles et militaires de retraite aux chefs de service et greffiers de la cour des comptes retraités avant le 1er janvier 1956, les anciens grades sont assimilés aux nouveaux grades prévus par le décret n° 57-915 du 12 août 1957 suivant le tableau de concordance ci-après:

ANCIENS GRADE ET CLASSE	NOUVEAUX GRADE ET ÉCHELON
Chef de service et greffier:	Chef de service et greffier:
1re classe:	
Depuis plus de 3 ans.....	8e échelon.
Depuis moins de 3 ans....	7e échelon.
2e classe.....	5e échelon.
3e classe.....	3e échelon.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret n° 58-726 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-344 du 30 décembre 1957);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu le décret n° 57-1391 du 31 decembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (I: Travaux publics, transports et tourisme);

Vu le décret n° 58-419 du 14 avril 1958 portant répartition des crédits votés pour 1958 (I: Travaux publics, transports et tourisme),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, à titre d'avances en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1958, l'engagement d'autorisations de programme s'élevant à 8.315 millions de francs et de crédits de payement d'un montant de 1.600 millions de francs applicables aux budget et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS accordées à titre d'avances.	
		Sur autorisations de programme.	Sur crédits de payement.
		Milliers de francs.	
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications			
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations.....	53-20	3.515.000	1.600.000
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Fonds spécial d'investissement routier. — Réseau national.....	85-21	5.000.000	»
Total		8.515.000	1.600.000

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu les décrets nos 57-1373 à 57-1401 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (services civils);

Vu la loi de finances (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux investissements) (n° 58-336 du 29 mars 1958);

Vu les décrets nos 58-403 à 58-421 du 14 avril 1958 portant répartition des crédits votés pour 1958 (dépenses civiles en capital),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils) pour 1958 de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 98.756.522.000 F répartie par ministère, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts, l'imputation au budget général (services civils) pour 1958 au titre des dépenses en capital, d'autorisations de programme et de dépenses, s'élevant respectivement à 26.250.000.000 de francs et à 18.500.000.000 de francs selon la répartition par ministère, par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisée, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général (services civils) pour 1958 de dépenses effectuées sur ressources affectées s'élevant à la somme de 10 milliards de francs applicable au chapitre 84-71 « Remboursements au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture » du budget de l'agriculture.

Art. 4. — Est autorisé, à titre d'avance, l'engagement de 30 milliards de francs de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, en excédent des autorisations de prêts fixées à 138 milliards de francs par l'article 3 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958).

Art. 5. — Est autorisé, à titre d'avance, le versement de 20 milliards de francs destiné à permettre l'octroi de prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, en excédent des autorisations de versement, fixées à 155 milliards de francs par l'article 4 (1°) de la loi de finances pour 1958, que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à effectuer par le débit du compte spécial « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social ».

Art. 6. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de* 1958 *(Dépenses ordinaires des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs
Affaires étrangères.		
I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	34-03	+ 6.000
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	+ 60.000
Total pour le titre III		+ 66.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Relations culturelles avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam	42-23	+ 25.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services		+ 66.000
Titre IV. — Interventions publiques		+ 25.000
Total pour les affaires étrangères		+ 91.000
Agriculture.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-83	+ 66.781
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	+ 10.684
Total pour l'agriculture (titre III)		+ 77.465
Algérie.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions publiques et administratives.		
Mise en jeu de la garantie d'équilibre accordée au budget de l'Algérie pour 1957-1958	41-91 nouveau	+ 6.000.000
Anciens combattants et victimes de guerre.		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Retraite du combattant	46-21	+ 2.500.000
Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	46-33	+ 1.500.000
Total pour les anciens combattants (titre IV)		+ 4.000.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Théâtres nationaux	36-74	+ 205.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-11	+ 371.000
Total pour l'éducation nationale		+ 576.000
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.		
Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	11-41	— 7.000.000
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	+ 8.000.000
Total pour le titre Ier		+ 15.000.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	31-93	+ 165.000
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-95	+ 10.000.000
Total pour la 1re partie		+ 10.165.000
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.		
Pensions civiles	32-94	+ 1.200.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses diverses	37-97	+ 11.332.290
Total pour le titre III		+ 22.697.290
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957	41-01	+ 100.000
Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale	41-21	+ 3.000.000
Total pour la 1re partie		+ 3.100.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs.
2e partie. — Action internationale.		
Contributions aux dépenses des organismes européens	42-01	+ 7.000.000
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subventions économiques	44-92	+ 18.700.000
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	+ 400.000
Remboursement de charges fiscales applicables à divers produits d'utilisation courante destinée à la consommation intérieure	44-98	+ 2.000.000
Interventions économiques	44-99	+ 16.800.000
Total pour la 4e partie		+ 37.900.000
Total pour le titre IV		+ 48.000.000
RÉCAPITULATION		
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes		+ 1.000.000
Titre III. — Moyens des services		+ 22.697.290
Titre IV. — Interventions publiques		+ 48.000.000
Total pour les charges communes		+ 71.697.290
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	+ 242.435
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	+ 3.565
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	34-43	+ 14.500
Frais d'impression occasionnées par l'assiette des impôts directs	34-44	+ 39.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	+ 33.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	+ 217.500
Total pour la 4e partie		+ 304.000
Total pour le titre III		+ 550.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale et solidarité.		
Indemnisations diverses	46-91	+ 1.833
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services		+ 550.000
Titre IV. — Interventions publiques		+ 1.833
Total pour les services financiers		+ 551.833

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs.
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique	43-31	+ 1.700
France d'outre-mer.		
DEPENSES CIVILES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	+ 225.000
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-51	+ 50.000
Total pour la 4e partie		+ 275.000
6e partie. — Subventions et fonctionnement.		
Subvention à l'office des étudiants d'outre-mer	36-21	+ 5.000
Total pour le titre III		+ 280.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619	41-95	+ 23.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services		+ 280.000
Titre IV. — Interventions publiques		+ 23.000
Total pour la France d'outre-mer		+ 303.000
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Service des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	+ 2.500
Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	31-16	+ 7.500
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	+ 1.346.760
Total pour la 1re partie		+ 1.356.760
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements facultatifs	33-92	+ 10.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	+ 100.000
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	+ 54.000
Total pour la 4e partie		+ 154.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	+ 155.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	+ 418.000
Total pour le titre III		+ 2.093.760
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	41-51	+ 540.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services		+ 2.093.760
Titre IV. — Interventions publiques		+ 540.000
Total pour l'intérieur		2.633.760
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
INFORMATION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel et remboursement de frais	31-01	+ 289
II. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE		
A. — ETAT-MAJOR DE LA DÉFENSE NATIONALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement à diverses administrations	34-93	+ 5.185
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTE-ESPIONNAGE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	+ 10.000
Indemnités résidentielles	31-91	+ 2.000
Total pour la 1re partie		+ 12.000
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	+ 1.000
Total pour le S. D. E. C. E. (titre III)		+ 13.000
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-42	+ 12.000.000

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts ou annulés.
		Milliers de francs.
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre. — Frais d'enquêtes à la suite d'accidents aériens	34-23	+ 21.000
Transports aériens. — Formation et examens en vols du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	+ 85.000
Total pour le titre III		+ 109.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Subventions d'exploitation et garanties d'intérêts	45-61	+ 125.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services		+ 109.000
Titre IV. — Interventions publiques		+ 125.000
Total pour l'aviation civile et commerciale		+ 234.000
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux	42-01	+ 10.000
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Exploitation des services maritimes d'intérêt général	45-01	+ 562.000
Total pour la marine marchande (titre IV)		+ 572.000
RECAPITULATION		
Affaires étrangères:		
I. — Service des affaires étrangères		91.600
Agriculture		77.465
Algérie		6.000.000
Anciens combattants et victimes de guerre		4.000.000
Education nationale		576.000
Finances, affaires économiques et plan:		
I. — Charges communes		71.697.290
II. — Services financiers		551.833
III. — Affaires économiques		1.700
France d'outre-mer		303.000
Intérieur		2.633.760
Présidence du conseil:		
I. — Services civils:		
b) Information		289
II. — Services de la défense nationale:		
a) Etat-major de la défense nationale		5.185
b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		13.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
I. — Travaux publics, transports et tourisme		12.000.000
II. — Aviation civile et commerciale		234.000
III. — Marine marchande		572.000
Total pour l'état A		98.756.522

Etat B. — *Tableau, par ministère, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des dépenses autorisées en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts sur le budget de 1958 (Dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme ouvertes ou annulées.	CRÉDITS de payement ouverts ou annulés.
		Milliers de francs.	
Algérie.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subventions au fonds d'équipement de l'Algérie.....	68-80	+ 3.300.000	+ 3.300.000
B. — PRÊTS ET AVANCES			
3e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Prêts versés au fonds d'équipement de l'Algérie.....	69-80	+ 6.700.000	+ 6.700.000
Total pour l'Algérie..		+ 10.000.000	+ 10.000.000
Education nationale.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions d'équipement pour les établissements du 1er degré (classes et logements)	66-31	+ 5.000.000	»
Finances, affaires économiques et plan.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	54-90	+ 4.500.000	+ 4.500.000
Présidence du conseil.			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — SERVICES GÉNÉRAUX			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — Subventions et participations.			
2e partie. — Energie et mines.			
Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	62-00		+ 1.000.000
Sahara.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — Subventions et participations.			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subvention à l'O. C. R. S. — Hydraulique	68-10	+ 1.400.000	+ 230.000
Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains.....	68-20	+ 550.000	+ 170.000
Subvention à l'O. C. R. S. — Routes et pistes.....	68-30	»	+ 2.400.000
Subvention à l'O. C. R. S. — Aérodromes, navigation aérienne, météorologie.....	68-31	+ 1.000.000	+ 1.000.000
Subvention à l'O. C. R. S. — Télécommunications	68-32	+ 400.000	+ 400.000
Total pour le Sahara.		+ 3.350.000	+ 3.000.000
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — Subventions et participations.			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Aide à la construction navale	63-00	+ 3.400.000	»
RECAPITULATION			
Algérie		+ 10.000.000	+ 10.000.000
Education nationale.....		+ 5.000.000	»
Finances, affaires économiques et plan: Services financiers.....		+ 4.500.000	+ 4.500.000
Présidence du conseil: Services civils. — Services généraux.....		»	+ 1.000.000
Sahara		+ 3.350.000	+ 3.000.000
Travaux publics, transports et tourisme: Marine marchande.....		+ 3.400.000	»
Totaux pour l'état B.		26.250.000	18.500.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Vu la loi de finances pour 1958 (1re partie) (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition de crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition de crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce);

Vu le décret n° 57-1387 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Présidence du conseil);

Vu le décret n° 57-1401 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Radiodiffusion-télévision française);

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;
Vu les décrets nos 58-726 et 58-727 du 14 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques pour 1958, est annulée une somme de 750 millions de francs applicable au chapitre 37-97: « Dépenses diverses » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 750 millions de francs réparti conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est ouvert sur 1958 un crédit de payement de 75 millions de francs applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Francs.
Radiodiffusion-télévision française.		
Services d'information, personnels permanent et occasionnel.....	31-21	75.000.000

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Millier. de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion-télévision française à diverses administrations..	31-92	75.000
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Subvention au centre national de la cinématographie	36-51	75.000
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Remboursement de frais.....	31-01	70.000
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
B. — S. D. E. C. E.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
Centre de diffusion française. — Matériel et remboursement de frais.....	31-03	530.000
Total pour l'état annexe.....		750.000

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 14 août 1958 portant nomination du président du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.).

Par décret en date du 14 août 1958, est nommé président du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.):

M. François Bloch-Lainé, directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Décret du 14 août 1958 portant nomination du président honoraire du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.).

Par décret en date du 14 août 1958, est nommé président honoraire du conseil d'administration du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains (B. I. A.).

M. Louis Armand.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

Chargé de mission.

M. Jean-François Le Cornec.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er août 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission de la presse, radio, cinéma et télévision se réunira le mardi 19 août 1958, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Audition des représentants du syndicat de la presse filmée.
II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 18 octobre 1957, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 15.000 m³ de grumes de chêne mitraillé ouvert à destination des pays appartenant à l'Union européenne des paiements par l'avis aux exportateurs du 9 janvier 1958 est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modificatif à l'avis aux importateurs et aux exportateurs, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, concernant l'importation et l'exportation de certaines marchandises, et aux textes subséquents.

Les modifications suivantes sont apportées à la liste publiée en annexe I à l'avis aux importateurs et aux exportateurs du 30 décembre 1954, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les avis des 1er octobre 1955, 13 janvier 1957, 7 et 12 décembre 1957, 28 mars et 4 avril 1958:

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	I. — **Sont supprimés les articles ci-après:**
1001	Tours verticaux, etc.
1017	Machines à rectifier les surfaces extérieures, etc.
1019	Machines à rectifier les profils.
1021	Machines à rectifier par coordonnées.
1022	Machines à rectifier automatiques à course oscillante, etc.
1023	Machines à rectifier les cylindres de laminoirs, etc.
1025	Machines à rectifier les filetages.
1027	Machines à affûter les broches, à cycle et a calibrage automatique.
1039	Tours parallèles, etc.
1040	Tours semi-automatiques horizontaux à tourelle revolver, etc.
1041	Tours automatiques multibroches pour travail en barres ou en mandrins.
1043	Tours combinés à aléser et tourner les tubes.
1044	Machines combinées à tourner, à percer et à fraiser, etc.
1050	Machines à fileter à la fraise, etc.
1052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, etc.
1073	Machine pour l'étirage et pour la trempe des fils, etc.
1081	Machines pour l'usinage des pièces en métal ou en autres matières, etc.
1089	Machines à roder à plusieurs postes de travail.
1090	Machines à profiler et à reproduire, etc.
1132	Pompes à vide, tous types, pour produire un vide de 0,1 mm de mercure ou moins en pression absolue; et leurs pièces spécialisées.
1150	Equipement pour le forage et l'exploitation des puits de pétrole à l'exception des trépans rotatifs, du type rock-bit.
1151	Equipement pour la production de lubrifiants (huiles minérales ou synthétiques), etc.
1152	Equipement pour le traitement d'huiles minérales et de gaz naturels, etc .
1153	Equipement pour la production de combustibles, etc.
1154	Tubes de forage (« drill pipes ») en acier avec ou sans soudure, conformes aux définitions API pour les tuyautages de champs pétrolifères.
1206	*a*) Génératrices électriques, groupes électrogènes (y compris les groupes moteurs générateurs) et leurs pièces spécialisées: 1) Unités de 1/2 kW ou plus à 5.000 kW compris. 3) Unités fixes de 30.000 kW ou plus: — *b*) Moteurs électriques de 12.500 CV ou plus; équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
1321	Tracteurs à quatre roues motrices, d'une puissance au frein de 100 CV ou plus.
1322	Machines à compacter la terre, etc.
1350	Fours à carbon-black à atmosphère contrôlée intermittents ou continus.
1385	Diamants pour usages industriels, y compris les éclats, poussières et poudres, ainsi que les diamants bruts à tailler, utilisables en joaillerie ou à des fins industrielles.
1386	Filières d'étirage en diamant, outils à diamanter les meules, outils à percer et à tourner en diamant et couronnes de diamants pour forage.
1387	Outils en diamant pour le meulage, l'affûtage et le rodage.
1401	Docks flottants.
Ex 1410	Chalands-citernes et navires-usines pour l'industrie baleinière.
1417	Autres navires (voir tableau II, n° 1416).
Ex 1430	Câbles: — (*b*) Câbles, cordages et torons métalliques en bronze phosphoreux ou en acier inoxydable pouvant servir en aéronautique.
1471	Locomotives à turbines, etc., et leurs pièces spécialisées.
1481	Commandes centralisées de la circulation ferroviaire (C. C. C.) par télécommandes des signaux avec système d'impulsion codées et leurs pièces spécialisées.
1509	Matériel de détection (voir 1501, tableau II).
1524	Câbles sous-marins pour télécommunications, tous types.
Ex 1529	Appareils de mesure: — Ex (*a*) Appareils électriques. — — (1) Atténuateurs à décade permettant de lire avec une précision supérieure à ± 1 p. 100 de la valeur indiquée exprimée en décibels à des fréquences de plus de 1 Mc/s. — — (3) Matériel électronique stabilisé d'alimentation d'énergie, etc. — (*b*) Résistances, inductances ou condensateurs fixes ou variables dont la précision estimée est supérieure à ± 1 p. 100 des fréquences de 1 Mc/s ou plus.
1541 1544 1545	Tubes électroniques.
1563	Balances électroniques capables de déceler des différences de poids de moins de 10 microgrammes, et leurs pièces spécialisées.
1577	Ballons dont l'enveloppe dégonflée pèse 1,1 kg ou plus, capables de voler librement, mais ne pouvant pas transporter de passagers.
1579	Microscopes électroniques et pièces suivantes: *a*) Canons à électrons. *b*) Lentilles électroniques (magnétiques ou électrostatiques) pour objectifs projecteurs.
1582	Générateurs de courbes optiques (machines à mouler, à surfacer et à polir) capables de produire des courbes asphériques et leurs pièces.
1589	Résistances sensibles à la température pour bolomètres ou tous autres appareils capables de mesurer une puissance électrique de moins de 10 milliwatts, à l'exclusion des lampes électriques.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1590	Appareils photographiques à éclairs ultrarapides, etc.
1591	Spectrographes, spectromètres, appareils à lumière monochromatique et appareils de mesure connexe, etc.
1594	Voltmètres à tube à vide, etc.
1598	Matériel de diffraction de rayons X et de diffraction électronique, etc.
1605	Poudre de fer provenant de fer carbonyle.
1630	Ferrailles.
1636	Aluminium: (*a*) Alliages durs d'aluminium utilisés dans la construction aéronautique. (*b*) Poudre d'aluminium pour frittage et produits en poudre d'aluminium frittée (S. A. P.). (*c*) Poudre d'aluminium non dénommée ailleurs, à l'exclusion des pâtes et flocons gras.
1650	Cuivre, etc.
Ex 1658	Molybdène: — (*a*) Minerais et concentrés. — (*b*) Déchets. — (*c*) Carbures de molybdène frittés ou agglomérés.
Ex 1661	Nickel: — (*c*) Poudre sous toutes ses formes. — (*d*) Oxyde et déchets.
1713	Nitrate de baryum.
1720	Dinitrotoluènes.
1725	Alcool furfurylique et alcool tetrahydrofurfurylique.
1727	Glycols et leurs dérivés, etc.
1729	Hexaméthylène tétramine.
1738	Polyméthacrylates de méthyle: feuilles transparentes uniques ou laminées pouvant servir en aéronautique.
1740	Alphachloroacrylate de polyméthyle (gafite ou PMCA).
Ex 1755	Huiles silicones.
1758	Cristaux de fluorure de lithium ou de calcium.
1773	Essence auto et aviation.
1774	Kérosène.
1775	Carburants de référence, carburants d'arbitrage et carburants étalons.
1780	Huiles et graines lubrifiantes à base de produits du pétrole.
1786	Additifs pour huiles et graines et pour combustibles diésel.
1788	Plomb tétraéthyle, fluide de plomb tétraéthyle, et tout mélange contenant par litre plus de 0,66 cm³ de plomb tétraéthyle.
Ex 1789	Améliorants d'indice d'octane pour combustibles d'aviation à l'exception des alkylates (qualité pour aviation), de l'isopentane et du néohexane.
1790	Améliorants de l'allumage pour combustibles diésel.
1801	Caoutchouc butyl.
Ex 1820	Enveloppes de pneumatiques, à l'exception de celles à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat.
1840	Coussinets lubrifiés à l'eau dont la surface portante est constituée par des composants de buna nitrile.
1910	Verres bruts d'optique colorés ou non dans la masse, etc.
1930	Tissus de nylon pour parachutes.
2001	Tours verticaux non automatiques (autres que ceux du n° 1001).
2002	Machines à aléser (à adoucir) de haute précision, types industriels, etc.
2003	Machines combinées à aléser, à percer et à fraiser horizontales.
2050	Fraiseuses à cycle automatique, à broche horizontale et à chariot, etc.
2052	Raboteuses, fraiseuses genre raboteuses, machines combinées à raboter et à fraiser, etc. (autres que celles du n° 1052).
2070	Marteaux-pilons, etc.
2074	Machines à forger, etc.
2129	Pompes (autres que celles du n° 1131), débitant des liquides mélangés à des solides et ou à des gaz et dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de chrome, de nickel ou de combinaisons de ces métaux.
2133	Vannes pour tuyaux et robinets dont toutes les surfaces de contact avec le fluide sont constituées de matériaux contenant 10 p. 100 ou plus de chrome, de nickel ou de combinaison de ces métaux (à l'exception des produits repris au n° 1153).
2151	Pipe-lines, casings et tubings, etc.
2265	Moteurs électriques de 5.000 à 12.500 CV (autres que ceux repris au n° 1266) et leur équipement automatique et semi-automatique pour le démarrage, l'arrêt, le renversement et le réglage des vitesses de ces moteurs.
2266	Génératrices électriques, turbo-génératrices, turbines pour turbo-génératrices, compensateurs synchrones et groupes moteurs générateurs de 5.000 kW ou plus (autres que ceux repris au n° 1266) et leurs pièces spécialisées.
2270	Turbines tous types de 2.000 CV ou plus, à l'exception des turbines conçues pour l'entraînement des génératrices électriques; et leurs pièces spécialisées.
2401	Dragues et leurs équipements et parties spécialisées, etc.
2405	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 2.000 CV; et navires similaires principalement conçus pour briser la glace, etc.
2415	Autres navires, à l'exclusion des navires repris à l'article 1417, et leurs coques et parties de coques, etc.
2416	Bateaux de pêche d'une longueur entre perpendiculaires de plus de 15 mètres, à l'exclusion des bateaux repris aux articles 1416; et leurs coques.
2450	Véhicules automobiles ou châssis, à traction avant et arrière, à l'exception de ceux repris à l'article 1450; et leurs pièces spécialisées.
2479	Wagons plats surbaissés au centre de 80 tonnes ou plus de charge utile.
2568	Unités électroniques de commande automatique, etc.
2580	Appareils pour la mesure continue du pH, etc.
2601	Roulements à billes, à rouleaux ou à aiguilles, à l'exception de ceux repris à l'article 1601, etc.; leurs parties et pièces.
2635	Aluminium et ses alliages, à l'exclusion des produits repris à l'article 1636.
2636	Aciers alliés au nickel, à l'exclusion des produits repris à l'article 1635.
2671	Carbure de titane.

II. — **Les articles suivants sont modifiés comme suit:**

101	Bombes, torpilles, roquettes et engins guidés ou non guidés: (*a*) Bombes, torpilles, grenades, y compris les grenades fumigènes, pots fumigènes, roquettes, mines, engins guidés ou non guidés, grenades sous-marines, bombes incendiaires; et leurs parties et pièces spécialisées. (*b*) Appareils et dispositifs spécialement conçus pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, le lancement, le pointage, le drageage, le déchargement, la détonation ou la détection des articles repris au paragraphe (*a*) ci-dessus; et leurs parties et pièces détachées. (*c*) Gélifiants pour l'usage militaire, notamment composés (tels que l'octal) ou mélanges de ces composés (tels que le napalm) spécialement conçus pour donner des produits qui, associés à des produits pétroliers, fournissent un combustible incendiaire de type gélifié utilisé pour les bombes, projectiles, lance-flammes et autres matériels de guerre.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
105	Matériel de conduite de tir et télémètres: (*a*) Matériel de conduite du tir, appareils de pointage, matériel de pointage de nuit, appareils de pointage et de guidage des missiles. (*b*) Télémètres, indicateurs de position, altimètres et instruments de réglage du tir spécialement conçus pour l'usage militaire. (*c*) Dispositifs de pointage électroniques, gyroscopiques, acoustiques et optiques spécialement conçus pour l'usage militaire. (*d*) Viseurs de bombardement, calculateurs de bombardement, hausses de canon et périscopes spécialement conçus pour l'usage militaire. (*e*) Appareils de télévision pour le pointage, spécialement conçus pour usage militaire, et plates-formes inertie. (*f*) Eléments constitutifs, pièces accessoires et dispositifs auxiliaires spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (*a*), (*b*), (*c*), (*d*) et (*e*) ci-dessus.
106	Chars et véhicules spécialement conçus pour l'usage militaire: (*a*) Chars et pièces d'artillerie automotrices. (*b*), (*c*) et (*d*) *Sans changement.* (*e*) Véhicules militaires de dépannage. (*f*) Affûts de canons et tracteurs spécialement conçus pour le remorquage des pièces d'artillerie; (*g*) *Sans changement.* (*h*) Véhicules amphibies et véhicules militaires pouvant traverser à gué en eau profonde. (*i*) *Sans changement.* (*j*) Tous autres véhicules militaires spécialisés. (*k*) Leurs parties et pièces spécialisées.
107	Agents toxicologiques: (*a*) Substances biologiques, chimiques et radioactives adaptées pour produire en cas de guerre des effets destructifs sur les populations, les animaux ou les récoltes. (*b*) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la propagation des substances reprises au paragraphe (*a*) ci-dessus. (*c*) Matériel spécialement conçu pour, et destiné à la protection contre les substances reprises au paragraphe (*a*) ci-dessus et à leur détection et identification. (*d*) Eléments constitutifs et pièces spécialement conçus pour les articles repris aux paragraphes (*b*) et (*c*) ci-dessus. NOTE. — Il est entendu que l'article 107 (*c*) ne comprend ni les masques de protection à usage industriel, destinés par exemple à préserver des fumées ou des poudres les ouvriers des mines, des carrières ou des usines de produits chimiques, ni les masques à gaz à usage civil.
108	*Ajouter le paragraphe* (*c*) *suivant:* (*c*) Combustibles solides ou liquides à haute énergie et à base chimique à usage militaire spécialisé.
109	Navires de guerre et équipements navals spécialisés: (*a*) Navires de combat ou navires conçus pour l'attaque ou la défense (de surface ou sous-marine). (*b*) Moteurs: (1) Diésel de 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 600 tr/mn ou plus, à l'exclusion des moteurs faisant partie de groupes électrogènes. (2) Electriques réversibles de plus de 1.000 CV, refroidis par liquide et hermétiques. (*c*) Appareils de détection immergés, du type magnétique à pression et acoustique, spécialement conçus à des fins militaires; leurs systèmes de commande et leurs pièces spécialisées. (*d*) Filets sous-marins. (*e*) Parties, pièces et accessoires tels que tourelles, affûts de canons de marine, batteries de sous-marins et catapultes.
110	Avions et hélicoptères, de types avec ou sans pilote, moteurs d'avions et matériel aéronautique, équipement connexe et pièces détachées spécialement conçus pour l'usage militaire énumérés ci-dessous: (*a*) Avions de combat et autres avions spécialement conçus pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement des troupes et le support logistique, et tous avions possédant des caractéristiques spéciales de construction, telles que panneaux multiples, portes spéciales, rampes, planchers renforcés, etc., permettant le transport et le parachutage de troupes, de matériel et de fournitures militaires: moteurs d'avions spécialement conçus ou aménagés pour ces appareils et leurs pièces spécialisées.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
110	(*b*) Matériel aéroporté, notamment appareils pour le ravitaillement des avions en essence, spécialement conçus pour les avions et les moteurs de types d'avions couverts par le paragraphe (*a*) ci-dessus, et leurs pièces spécialisées. (*c*) Appareils pour le ravitaillement des avions en essence, dispositifs et appareils fonctionnant sous pression, appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol non dénommé ailleurs, spécialement conçu pour les avions, les moteurs d'avions et les ballons relevant des paragraphes (*a*) et (*c*). (*d*) Appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques militaires protecteurs, parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel et le ralentissement des avions, convertisseurs d'oxygène liquide pour avions des missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches, utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel. (*e*) Ballons non expensibles d'une capacité de plus de 85 m³ (3.000 pieds).
112	Matériel photographique: (*a*) (1) Appareils de prise de vues aériennes et éléments connexes conçus et utilisés à des fins militaires [présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: (1) Pouvoir séparateur de 40 lignes/mm, ou mieux; (2) Dispositif de compensation du mouvement de l'image; (3) Vitesse de prise de vues de plus de 2 images/s; (4) Possibilité de synchroniser le fonctionnement de l'appareil de prise de vues avec le système de navigation de l'avion, et/ou avec un système d'éclairs pyrotechnique ou autre]. NOTE. — La partie de la définition ci-dessus actuellement entre crochets fera l'objet de nouvelles discussions techniques. En attendant les résultats de ce nouvel examen technique, les gouvernements membres exerceront leur contrôle sur la base de l'intitulé de ce paragraphe. (2) Machines pour le développement et le tirage de films, conçues et utilisées à des fins militaires. (*b*) Autres appareils de prise de vues et autres appareils pour enregistrer sur film, spécialement conçus et utilisés à des fins militaires, et matériel spécialement conçu pour permettre d'utiliser sur un plan militaire les renseignements enregistrés. (*c*) Parties et pièces spécialisées.
113	Matériel blindé spécial: (*a*) Plaques de blindage. (*b*) Casques militaires. (*c*) Vêtements blindés. (*d*) Eléments constitutifs et pièces spécialisées pour le matériel repris aux paragraphes (*a*) et (*b*) ci-dessus.
114	Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire: (*a*) Matériel spécialisé pour l'entraînement militaire. (*b*) Eléments constitutifs, pièces et accessoires, et matériel auxiliaire spécialement conçus pour ce matériel.
115	Autres équipements et matériel: (*a*) Gaz lacrymogènes et matériel pour leur propagation. (*b*) Appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine: (1) Appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air). (2) Eléments spécialisés permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire. (3) Pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine. (*c*) Baïonnettes. (*d*) Silencieux pour armes à feu. (*e*) Projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande conçus à des fins militaires.
1002	Machines à pointer et/ou à rectifier dont les tables comportent une traverse (longitudinale, transversale ou verticale) supérieure à 1.100 mm (44").
1016	Ensembles de têtes et broches de rectification (comportant à tout le moins la broche porte-meule et les paliers) conçus ou réglés pour fonctionner à des vitesses de plus de 80.000 tours-minute, et machines spécialement conçues pour utiliser de telles têtes de rectification.
1012	Tours en T (dans lesquels le banc est perpendiculaire à l'axe de la broche) spécialement conçus pour la fabrication de disques pour turbines à gaz.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1070	Marteaux-pilons: (*a*) Moutons ayant une masse tombante de plus de 10 tonnes. (*b*) Marteaux-pilons à vapeur, à air ou mécaniques, à l'exclusion des marteaux à contre-coup, d'une puissance de plus de 10 tonnes. (*c*) Marteaux-pilons à contre-coup, d'une puissance de 25.000 kgm ou plus (ou la mesure anglaise équivalente). (*d*) Marteaux à action horizontale, à commande hydraulique, d'une puissance de 1.382 kgm (10.000 livres-pieds) ou plus. »
1072	Presses mécaniques ou hydrauliques d'une puissance totale de plus de 5.000 tonnes. NOTE. — Par « tonne » on entend la tonne couramment utilisée comme unité de force par l'industrie du profilage du métal dans le pays exportateur.
1075	Tours à repousser à la molette, à l'exclusion de ceux ayant un moteur de commande d'une puissance de 25 CV ou moins.
1086	Machines spécialement conçues pour la fabrication de réacteurs: (*a*) Machines à aléser les carters de compresseur de réacteurs. (*b*) Machines à tourner les disques des turbines et des compresseurs de réacteurs. (*c*) Machines à rectifier les rotors de réacteurs.
1087	Outils à brocher les surfaces extérieures spécialement conçus pour la production d'ailettes et de disques de réacteurs.
1088	Machines à tailler et/ou à finir les engrenages: (*a*) Machines à rectifier les engrenages, travaillant par génération, d'une capacité de 914 mm (36 pouces) et au-dessus; (*b*) Conçues pour la production d'engrenages d'un module de 0,5 mm (pas diamétral de moins de 48).
1101	Equipement spécialement conçu pour la transformation du tétraoxyde d'azote en acide azotique à 98 p. 100 ou plus, ou pour la concentration de tétraoxyde d'azote et/ou d'oxydes azotiques ou de leurs mélanges.
1106	Extracteurs centrifuges à contre-courant de solvant spécialement conçus pour l'extraction de substances radioactives.
1110	Equipement pour la liquéfaction des gaz: (*a*) Installations non dénommées ailleurs spécialement conçues pour la production des gaz sous forme liquide, capables de fonctionner à des pressions de 21 kg/cm² (300 p. s. i.) ou plus, produisant quotidiennement une tonne ou plus de gaz sous forme liquide, à l'exclusion: (i) Des installations qui ne sont pas capables de produire plus de 25 p. 100 de leur production quotidienne totale en gaz sous forme liquide; (ii) Des installations spécialement conçues pour la liquéfaction du chlore et de l'ammoniac; (iii) Des installations fixes pour la liquéfaction du bioxyde de carbone; (iv) Des installations pour la liquéfaction des gaz de raffinage à faible poids moléculaire. (*b*) Installations pour la production de fluor liquide; (*c*) Installations pour la séparation de l'hélium des gaz naturels.
1112	Equipement pour la production et/ou la concentration d'oxyde de deutérium.
1118	Equipements pour la production d'explosifs militaires: (*a*) Installations complètes. (*b*) Parties spécialisées. (*c*) Appareils à nitration, types continus.
1125	Installations pour la production de titane et de zirconium, à l'exclusion des installations séparées pour la production de tétrachlorures de titane ou de zirconium: (*a*) Installations complètes. (*b*) Parties spécialisées. (*c*) Fours électriques non dénommés ailleurs, spécialement conçus pour la récupération de titane ou de zirconium à partir de déchets.
1130	(Fusionné avec le 1380.)
1131	Pompes (à l'exclusion des pompes à vide) débitant des liquides mélangés ou non à des solides et/ou des gaz et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (*a*) Conçues pour véhiculer par des forces électromagnétiques des métaux fondus. (*b*) Spécialement conçues pour fonctionner à des températures inférieures à — 130° C. (*c*) Ayant toutes leurs surfaces de contact avec le fluide constituées de l'un des matériaux suivants: (1) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux. (2) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux. (3) Polytétrafluoréthylène; polytrifluorochloréthylène.
1133	Vannes, robinets et régulateurs de pression non dénommés ailleurs: (*a*) Spécialement conçus pour fonctionner à des températures inférieures à —130° C. (*b*) Incorporant l'un des matériaux suivants: (1) Matériaux contenant 90 p. 100 ou plus de tantale, de titane, de zirconium ou de combinaisons de ces métaux. (2) Matériaux contenant 50 p. 100 ou plus de cobalt, de molybdène ou de combinaisons de ces métaux. (3) Polytétrafluoréthylène, polytrifluorochloréthylène.
1150	Trépans rotatifs pour forage (Rock-bit), ayant des molettes ou des sections accomplissant une rotation libre et indépendante de la rotation du corps du trépan.
1255	Moteurs Diesel: (*a*) De 1.500 CV ou plus et d'une vitesse de rotation de 700 Tr/mm ou plus, spécialement conçus pour sous-marins. (*b*) De 50 CV ou plus, dont plus de 50 p. 100 de la masse composante est a-magnétique.
1305	Laminoirs pour métaux: (*a*) Ayant des cylindres de travail supportés par de multiples cylindres ou rouleaux d'appui. (*b*) Ayant de multiples cylindres de travail tournant dans une forme planétaire autour des cylindres d'appui. (*c*) Laminoirs pour le laminage continu à froid des tôles et bandes, ayant plus de trois cages.
1325	Matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté.
1355	Machines pour la fabrication de tubes électroniques: (*a*) Machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour la fabrication des divers types de tubes électroniques, de transistors et de cristaux diodes soumis à l'embargo et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles. (*b*) Machines, équipements et appareils d'essai spécialement conçus pour l'assemblage automatique ou semi-automatique des tubes électroniques, transistors et cristaux diodes; et leurs éléments constitutifs et sous-ensembles.
1380	Compresseurs ou soufflantes centrifuges et à écoulement axial ayant un rapport de compression 2/1 ou plus et un débit de plus de 10.534 m³ (372.000 pieds³) par minute; ou ayant un rapport de compression de plus de 3/1 et un débit de 3.000 m³ (106.000 pieds³) par minute.
1405	Brise-glace d'une puissance sur l'arbre de 10.000 CV ou plus.
1410	Pétroliers conçus pour des vitesses de plus de 18 nœuds aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications.
1416	Navires: (*a*) Bateaux de pêche et leurs coques conçus pour des vitesses de 17 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications. (*b*) Navires de haute mer y compris les caboteurs, et leurs coques, non dénommés ailleurs, conçus pour des vitesses de 20 nœuds ou plus aux conditions de pleine charge prévues dans les spécifications. (*c*) Navires dont les coques et appareils propulsifs sont constitués entièrement ou principalement de matériaux a-magnétiques.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1516 (*suite.*)	(*d*) Navires dont les ponts et plates-formes sont spécialement conçus et renforcés pour la pose d'armes. (*e*) Navires munis d'un article de la liste de matériel de guerre ou d'un des articles sous embargo suivants (liste à déterminer ultérieurement), ou comportant des dispositifs de démagnétisation.
1530	Câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.
1541	Chaudières marines conçues pour fonctionner à des températures de surchauffe de 593°C ou plus.
1550	Véhicules automobiles, tracteurs, chariots élévateurs, non dénommés ailleurs, comportant des caractéristiques militaires en vigueur différant notablement des caractéristiques commerciales normales ou construits suivant de telles caractéristiques.
1585	Compas et équipements gyroscopiques: (*a*) Compas gyroscopiques indiquant exclusivement le Nord et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Correction automatique des effets sur la précision des compas des changements intervenant dans la vitesse, l'accélération ou la latitude du navire. (Les systèmes de correction à commande manuelle tel que le correcteur vitesse-course-latitude qui existe sur les compas Sperry MK 14 MOD 1, sont spécifiquement exclus de cette définition.) (2) Dispositif permettant de recevoir les coordonnées du navire sous forme de courant électrique. (3) Dispositif permettant la correction de la dérive due au courant. (4) Utilisation d'accéléromètres, de systèmes gyroscopiques indiquant ou intégrant le régime, ou de niveaux électrolytiques, comme appareils de mesure. (5) Dispositif permettant de déterminer et de transmettre électriquement les données ayant trait à l'assiette du navire (roulis, tangage) en complément des données relatives à la course du navire. (*b*) Indicateurs de route résistant à la pression pour sous-marins. (*c*) Compas magnétiques émetteurs spécialement conçus pour sous-marins. (*d*) Compas magnétiques à répétition pour transmission électrique stabilisée pour gyroscopes. (*e*) Stabilisateurs gyroscopiques, à l'exclusion des stabilisateurs de plateforme. (*f*) Pilotes automatiques, à l'exclusion des types Marine pour navires de surface. (*g*) Gyroscopes de très haute précision et gyroscopes miniature conçus pour les systèmes de navigation par inertie ou pour des systèmes de guidage d'armes et d'avions militaires. (*h*) Parties et pièces spécialisées.
1501	Matériel de communications, de navigation, de radiogoniométrie et matériel radar non dénommés ailleurs; (*a*) Matériel de communications de bord; et parties et pièces spécialisées. NOTE. — Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de matériel de bord de type commercial destiné à équiper les avions du bloc sino-soviétique assurant des vols commerciaux réguliers vers les pays du monde libre et ne comportant aucune des caractéristiques suivantes: (1) Conçu pour des fréquences de plus de 156 Mc/s. (2) Conçu pour fonctionner sur bande latérale unique. (3) Incorporant des dispositifs permettant la sélection rapide de plus de 50 voies par équipement. (4) Incorporant des dispositifs fournissant de multiples fréquences porteuses de sortie de remplacement, réglées par un nombre moindre de cristaux piézoélectriques et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle commune. (5) Pressurisé par une méthode quelconque. (6) Conçu pour fonctionner dans toute la gamme des températures ambiantes, depuis celles inférieures à — 45° C jusqu'à celles supérieures à + 75° C. Ces expéditions devront faire l'objet de relevés statistiques mensuels.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1501 (*suite.*)	(*b*) Matériel de navigation et de radiogoniométrie de bord: (1) Conçu pour utiliser l'effet Doppler. (2) Utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns). NOTE. — Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition du matériel de bord commercial nécessaire pour l'équipement des avions du bloc sino-soviétique assurant des vols commerciaux réguliers vers les pays du monde libre et non conçu pour utiliser les réseaux hyperboliques fondés sur les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de plus de 3 Mc/s. Ces expéditions devront faire l'objet de relevés statistiques mensuels. (3) Altimètres à modulation d'impulsions. (4) Matériel de radiogoniométrie fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s. (*c*) Matériel radar de bord. (*d*) Matériel radar au sol et marin: (1) Matériel radar non dénommé ailleurs, à l'exclusion des matériels standard conçus pour fonctionner en modulation d'impulsions à des fréquences comprises entre 1.300 Mc/s et 1.660 Mc/s, entre 2.700 Mc/s et 3.900 Mc/s, ou entre 8.500 Mc/s et 10.000 Mc/s, ayant, dans le cas des radars marins, une puissance de crête de sortie au système d'antenne de moins de 50 kW, ou, dans le cas des radars au sol, une puissance de crête de sortie au système d'antenne de moins de 50 kW et une portée de moins de 50 milles marins. NOTE. — La portée de 50 milles se réfère à la portée maximum utilisable pour une cible de grande dimension plus lourde que l'air. (2) Matériel radar incorporant des dispositifs pour la suppression des échos permanents et/ou des antennes à polarisation circulaire. (3) Matériel radar utilisant des techniques autres que les systèmes conventionnels de modulation d'impulsions et d'exploitation des signaux. (4) Matériel de radiogoniométrie au sol fonctionnant à des fréquences de plus de 5 Mc/s. (*e*) Matériel au sol et marin fonctionnant en liaison avec le matériel de navigation de bord, utilisant les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électromagnétiques d'une fréquence de moins de 4×10^{14} c/s (0,75 microns). (*f*) Pièces, accessoires et matériel d'essai ou d'étalonnage non dénommé ailleurs, spécialement conçus pour le matériel repris aux paragraphes (*b*) à (*e*) ci-dessus. NOTE. — Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition du matériel nécessaire aux aéroports du bloc sino-soviétique pour les vols de lignes commerciales en provenance du monde libre et non conçu pour utiliser les réseaux hyperboliques fondés sur les caractéristiques de vitesse constante et/ou de propagation linéaire des ondes électro-magnétiques d'une fréquence de plus de 3 Mc/s. Ces expéditions devront faire l'objet de relevés statistiques mensuels.
1502	Matériel de communication et de détection utilisant les radiations infra-rouges ou les ultra-sons; et pièces spécialisées.
1510	Appareils de détection sous-marine pour la détection ou la localisation des objets sous-marins par les méthodes magnétiques, acoustiques ou d'ultra-sons; et leurs pièces spécialisées, à l'exclusion: (1) Des échos-sondeurs marine utilisés exclusivement pour mesurer les profondeurs d'eau ou la distance à la verticale des objets immergés au-dessous de l'appareil. (2) De types spécifiques d'appareils à fonctionnement horizontal pour la détection des bancs de poissons et/ou de baleines.
1514	Modulateurs à impulsion capables de fournir des impulsions électriques d'une puissance de crête de plus de 150 kW ou d'une durée de moins de 1/10 de microseconde et transformateurs et générateurs d'impulsions et lignes à retard spécialement conçus pour ces modulateurs.
1516	Récepteurs radio panoramiques (ayant un système d'exploration automatique des fréquences du spectre radio et indiquant les signaux reçus); et leurs pièces spécialisées.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1517	Emetteurs radio et leurs parties non dénommées ailleurs, à l'exclusion du matériel de liaison et de relais radio: (*a*) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour fonctionner: (1) A des fréquences porteuses de sortie comprises entre 108 et 156 Mc/s. NOTE. — Les gouvernements pourront autoriser à titre d'exception administrative l'expédition du matériel nécessaire aux aéroports du bloc sino-soviétique pour les vols de lignes commerciales en provenance du monde libre, si ce matériel ne comporte aucune des caractéristiques reprises au paragraphe (*b*). Ces expéditions devront faire l'objet de relevés statistiques mensuels. (2) A des fréquences porteuses de sortie de plus de 223 Mc/s, à l'exclusion des émetteurs et amplificateurs fonctionnant à des fréquences comprises entre 470 et 585 Mc/s ou entre 610 et 940 Mc/s. (*b*) Emetteurs ou amplificateurs d'émetteurs conçus pour comporter l'une des caractéristiques suivantes: (1) Tout système de modulation d'impulsions (ce texte ne couvre pas les systèmes de télévision modulation d'amplitude, de fréquence ou de phase). (2) Dispositifs spéciaux permettant le fonctionnement continu (sur toute fréquence porteuse hors des bandes d'émission de radiodiffusion internationalement agréées) en interconnexion avec des circuits téléphoniques terrestres ou des tableaux commutateurs, à savoir: les circuits régulateurs de gain commandés par la voix, les circuits à compression et à expansion automatiques de volume et les circuits à contrôle automatique. (3) Sélection rapide de plus de 20 canaux. (4) Etalonnés pour fonctionner dans toute la gamme des températures ambiantes depuis celles inférieures à — 45° C jusqu'à celles supérieures à + 75° C. (5) Dispositifs fournissant de multiples fréquences porteuses de sortie de remplacement réglées par un nombre moindre de cristaux piézo-électriques et ne constituant pas de multiples d'une fréquence de contrôle communément utilisée. (*c*) Pièces de sous-ensembles, y compris les modulateurs et amplificateurs de modulation, spécialement conçus pour les émetteurs repris aux paragraphes (*a*) et (*b*) ci-dessus.
1518	Matériel de télémesure et de télécommande pouvant servir au guidage des avions (avec ou sans pilotes) et des armes (guidées ou non).
1519	Matériel télégraphique: - (*a*) Matériel (automatique) mécanique, électromécanique ou électronique pour la transformation des messages écrits ou imprimés en ondes électriques transmissibles par circuits de télécommunications, à une vitesse soit de plus de 200 mots/minute, soit de plus de 150 bauds (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux), à l'exclusion du matériel fonctionnant à une vitesse de 300 bauds lorsque le nombre de mots correspondant ne dépasse pas 65 mots/minute. (*b*) Matériel pour la réception de ces ondes électriques et leur transformation en formes visibles. (*c*) Pièces et accessoires spécialisés.
1520	Matériel de télécommunications pour relais radios et pièces spécialisées, à l'exclusion du matériel de radio-transmission à faible portée et à faible puissance, assurant la transmission entre la caméra de prise de vues ou le studio et l'émetteur de télévision.
1521	Amplificateurs non dénommés ailleurs: (*a*) Conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s. (*b*) Accordés opérant sur une largeur de bande soit de plus de 10 mc/s, soit de plus de 10 p. 100 de la fréquence moyenne (le chiffre choisi étant le moins élevé des deux). — On définit la « largeur de bande » comme la bande de fréquences pour laquelle l'amplification de puissance ne baisse pas au-dessous de la moitié de sa valeur maximum, et la « fréquence moyenne » comme la moyenne arithmétique des fréquences pour lesquelles l'amplification de puissance atteint la moitié de sa valeur maximum.
1521 (*suite.*)	(*c*) Non accordés opérant sur une largeur de bande de plus de 16 Mc/s (voir paragraphe (*b*) ci-dessus). (*d*) A courant continu ayant un niveau de bruit par rapport au circuit d'entrée de 10—16 watts ou moins et/ou une dérive au zéro d'une heure correspondant à une variation dans la puissance d'entrée de 10—16 watts ou moins.
1523	Matériel de transmission de télécommunications sur ligne: (*a*) Matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences de plus de 16 kc/s sur un réseau de télécommunications de ligne. (*b*) Matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission et la réception. (*c*) Parties, accessoires et sous-ensembles spécialisés. NOTE. — Dans les cas où il peut être prouvé que le matériel sera installé sur des circuits reliant directement des régions industrielles à forte densité de population de pays du bloc soviétique à des réseaux de communications du monde libre, les gouvernements membres pourront autoriser des expéditions spécifiques de matériel de transmission de télécommunications sur ligne présentant les caractéristiques suivantes: (1) Matériel répéteur ou amplificateur terminal et intermédiaire conçu pour fournir, transporter ou recevoir des fréquences n'excédant pas 60 canaux pour la voix de 4 kc/s chacun. (2) Matériel télégraphique terminal à voies multiples pour l'émission ou la réception, émettant ou recevant sur six canaux ou moins et (ou) conçu pour fonctionner à des vitesses n'excédant pas celles définies à l'article 1519.
1525	Câbles coaxiaux (y compris câbles sous-marins) spécialement conçus pour les télécommunications (y compris les radars) autres que ceux spécialement conçus ou couramment utilisés pour les récepteurs de radio et de télévision domestiques.
1526	Câbles pour télécommunications, tous types (y compris câbles sous-marins), contenant plus d'une paire de conducteurs et un conducteur (simple ou toronné) de plus de 0,9 mm de diamètre. NOTE. — 1. En raison des progrès techniques intervenus dans ce domaine, aucun gouvernement membre n'exportera vers le bloc sino-soviétique de câbles contenant plus d'une paire de conducteurs de 0,9 mm ou moins de diamètre, lorsqu'il considérera qu'il s'agit de câbles à courants porteurs pour communications à grande distance. 2. Dans les cas où il peut être prouvé que le matériel sera installé sur des circuits reliant directement des régions industrielles à forte densité de population du bloc sino-soviétique à des réseaux de communications du monde libre, les gouvernements pourront autoriser des expéditions spécifiques de câbles ne contenant pas plus de deux paires de conducteurs et ne contenant aucun conducteur (simple ou toronné) de plus de 1,1 mm de diamètre. Les licences ainsi délivrées devront faire l'objet d'une notification immédiate au comité avec toutes les précisions et justifications pertinentes.
1529	Appareils électroniques: *a*) Fonctionnant à des fréquences de plus de 300 Mc/s, à l'exclusion des analyseurs de spectre radio (voir art. 1533); *b*) Fréquencemètres et étalons de fréquence d'une précision supérieure à 0,00001 p. 100.
1533	Analyseurs de spectre radio capables d'indiquer les composantes à fréquence unique d'oscillations à fréquences multiples, conçus pour fonctionner à des fréquences de plus de 300 Mc/s; et leurs pièces spécialisées.
1537	Guides d'ondes électromagnétiques et leur éléments: *a*) Eléments ferrite de guides d'ondes utilisables pour toutes fréquences; *b*) Guides d'ondes rigides utilisables pour des fréquences de plus de 12.500 Mc/s; *c*) Guides d'ondes flexibles tous types.
1541	Tubes à rayons cathodiques: *a*) Spécialement conçus pour être utilisés avec du matériel radar relevant de l'article 1501; *b*) A vitesse de balayage de plus de 3.000 km/s; *c*) Ayant trois canons à électrons ou plus.

NUMÉROS de référence	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1541	Cristaux diodes, à l'exclusion des photodiodes (voir art. 1548 *b*) : (*a*) Diodes à contact par pointe pouvant être utilisées à fréquences de plus de 300 Mc/s. (*b*) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est autre que du germanium. (*c*) Diodes à jonction dans lesquelles le matériau semi-conducteur de base est du germanium et qui peuvent être utilisées à des fréquences de plus de 50 Mc/s. (*d*) Pièces spécialisées pour les diodes reprises ci dessus.
1543	Transistors et systèmes connexes (ou systèmes connexes d'amplification au moyen de substances semi-conductrices tels que les transistors à effet de champ), transistors à effet spatial et tecnotrons et leurs pièces spécialisées: (*a*) Tous types utilisant une substance semi-conductrice de base autre que le germanium. (*b*) Présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Conçus pour pouvoir fonctionner à des fréquences limites alpha de plus de 20 Mc/s. (2) Conçus pour avoir une puissance dissipée au collecteur de plus de 100 mW à des fréquences limites alpha de plus de 500 Kc/s. (3) Conçus pour fonctionner sous des tensions au collecteur de plus de 40 V. (3) Conçus pour fonctionner avec des courants moyens au collecteur de plus de 3 ampères. NOTE. — On appelle « transistors » des appareils électroniques comportant une substance semi-conductrice dans laquelle le courant qui passe entre les deux électrodes est contrôlé par la tension ou le courant d'une autre électrode. Sous réserve de la définition ci-dessus, le présent article comprend tous les appareils comportant un cristal semi-conducteur quelle que soit sa composition, ayant trois électrodes ou plus et utilisés comme amplificateurs, comme oscillateurs ou pour fermer et ouvrir des circuits électroniques; pour les photo-transistors, voir article 1548.
1548	Cellules photoélectriques: (*a*) Cellules photoélectriques, cellules photoconductrices (y compris les phototransistors et cellules similaires) à sensibilité de pointe pour une longueur d'onde de plus de 12.000 angströms. (*b*) Phototransistors (cellules photoconductrices, y compris les photosdiodes) à temps de réponse de 1 milliseconde ou moins mesuré à la température de fonctionnement pour laquelle la constante de temps atteint son minimum. NOTE. — On appelle « constante de temps » le temps qui s'écoule entre l'excitation lumineuse et le moment où l'augmentation du courant atteint une valeur de 1-1/e (c'est-à dire 63 p. 100 de sa valeur finale).
1549	Tubes photomultiplicateurs: (*a*) Tubes photomultiplicateurs présentant toutes les caractéristiques suivantes pour une température de couleur de 2.350° K: (1) Sensibilité de plus de 60 microampères/Lumen. (2) Amplification totale de plus de 10^5 pour un courant de sortie moyen de 1mA. (3) Courant d'obscurité plus bruit de moins de $5 \times 10-16$ A en moyenne par cm² de surface active de cathode. (*b*) Tous types à sensibilité de pointe pour des longueurs d'ondes de plus de 7.500 angströms.
1555	Convertisseurs d'images et tubes électroniques mémoire y compris les tubes mémoire transformateurs d'images radar et les tubes vidicon spécialement robustes (à l'exclusion des tubes pour caméras de télévision de type commercial standard et des tubes amplificateurs de rayons X de type commercial standard).
1558	Tubes électroniques et leurs pièces spécialisées: (*a*) Tubes dont le taux sortie-entrée à 300 Mc/s est égal ou supérieur à 50 p. 100 du taux sortie-entrée à 20 Mc/s lorsqu'ils sont mesurés aux mêmes tensions de fonctionnement et à la même impédance de charge. (*b*) Tubes spécialement conçus pour des fréquences de plus de 300 Mc/s. (*c*) Tubes à chauffage indirect d'un calibre de 7,2 mm.
1558 (*suite.*)	(*d*) (1) Tubes conçus pour supporter une vibration sinusoïdale de plus de 2 g pendant des périodes continues de plus de 20 heures à des fréquences comprises entre 25 et 170 c/s. (2) Tubes conçus pour supporter une accélération de brève durée (choc) de plus de 1.000 g. (*e*) Tubes comportant une enveloppe de céramique. (*f*) Tubes conçus pour fonctionner à des températures ambiantes de plus de 100° C. (*g*) Klystrons amplificateurs. (*h*) Tubes à ondes progressives.
1559	Tubes thyratron et tubes modulateurs à décharge de gaz: (*a*) Tubes étalonnés pour fonctionnement continu avec un courant de pointe de plus de 100 ampères et sous une tension de pointe de plus de 9.000 volts, à une fréquence de récurrence de 200 impulsions par seconde ou plus. (*b*) Tubes thyratron à hydrogène, tous étalonnages. NOTE. — On appelle « thyratron » tout tube à cathode chaude rempli de gaz, contenant 3 électrodes ou plus, dans lequel le courant d'anode est créé par une électrode de contrôle.
1565	Machines à calculer électroniques à l'exclusion des machines de type commercial, comptable et statistique.
1571	Magnétomètres; et leurs pièces spécialisées: (*a*) « Fluxgate ». (*b*) A détecteur de faisceau électronique. (*c*) Paramagnétiques. (*d*) A nucléon. NOTE. — Le terme « paramagnétique » utilisé ci-dessus se réfère à l'appréciation des variations de l'intensité du champ magnétique effectué en mesurant les effets de ces variations sur la trajectoire des électrons.
1579	Microscopes ioniques ayant un pouvoir séparateur supérieur à 10 angströms.
1584	Oscilloscopes à rayons cathodiques; et leurs pièces spécialisées: (*a*) Oscilloscopes comportant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Largeur de bande de plus de 12 Mc/s. — (On entend par « largeur de bande » la bande de fréquences pour laquelle la déviation du tube à rayons cathodiques ne baisse pas au dessous de 70,7 p. 100 de sa valeur maximum mesurée sous une tension d'entrée constante de l'amplificateur.) (2) Base de temps de moins de 0,04 microseconde/cm. (3) Contenant ou conçus pour: (*a*) un ou plusieurs tubes à rayons cathodiques comportant chacun trois canons à électrons ou plus, ou (*b*) trois tubes à rayons cathodiques ou plus. (4) Employant des potentiels d'accélération de plus de 5.000 volts. (*b*) Pièces et accessoires spécialisés: amplificateurs et préamplificateurs opérant sur une largeur de bande de plus de 12 Mc/s (voir paragraphe (*a*) (1) ci-dessus).
1585	Matériel photographique: (*a*) Appareils de prises de vues cinématographiques à vitesse rapide: (1) Employant des films d'une largeur de 35 mm au moins et enregistrant à des vitesses excédant 3.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage un flux lumineux constant, et 10.000 images/seconde pour les équipements utilisant comme source d'éclairage des dispositifs à éclairs conjugués avec le système de défilement. (2) Employant des films d'une largeur de plus de 35 mm et enregistrant à des vitesses excédant 64 inmages/seconde. (*b*) Autres appareils de prise de vues à vitesse rapide capables d'enregistrer plus de 250.000 images/seconde. (*c*) Appareils générateurs d'éclairs ultra-rapides capables de produire des éclairs d'une durée de 1/100.000 de seconde ou moins, à une fréquence minimum de récurrence de 200 éclairs/seconde.

NUMÉROS de référence.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1601	Roulements à billes et à rouleaux et leurs pièces: (*a*) Roulements à billes et à rouleaux cylindriques (à l'exclusion des roulements à billes démontables et des butées à billes) ayant des tolérances classées suivant ABEC 5, REFC 5 (ou équivalents nationaux) ou plus étroites, et présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) Ayant subi des tests spéciaux révélant des caractéristiques de couple spécialement faibles ou de fonctionnement silencieux supérieures à celles exigées pour des utilisations industrielles et destinées à assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures à des fins militaires. (2) Matériaux spéciaux, c'est-à-dire bagues, billes ou rouleaux faits d'acier allié ou de matériau autre que les matériaux suivants: acier à faible teneur en carbone; acier au chrome à haute teneur en carbone SAE-52100; acier au nickel molybdène SAE-4615 ou équivalents nationaux. (Parmi les matériaux spéciaux utilisables à cet usage on peut citer les aciers à coupe rapide, les aciers inoxydables, le métal Monel, le béryllium.) (3) Fabrication pour utilisation à des températures de fonctionnement habituelles de plus de 150° C (302° F), soit par utilisation de matériaux spéciaux, soit par traitement thermique spécial. (4) Roulements spéciaux pour applications militaires différant notablement des dessins normaux afin d'assurer des caractéristiques de fonctionnement supérieures. (*b*) Roulements à rouleaux coniques, sphériques et butées à rouleaux d'un alésage de plus de 400 mm (15,748 pouces). (*c*) Pièces pour roulements: bagues extérieures et intérieures, cages, billes*, rouleaux et assemblages partiels utilisables exclusivement pour les roulements repris aux paragraphes (*a*) et (*b*) ci-dessus.
1615	Eléments constitutifs et matériaux pour munitions: (*a*) Pièces en laiton et en bronze pour enclumes d'amorces, godets pour balles, gilding métal, maillons, godets pour amorces et ceintures d'obus. (*b*) Ceintures en cuivre pour obus et autres éléments de munitions en cuivre. (*c*) Gilding métal. (*d*) Pièces de forge brutes en acier, ou pièces coulées en acier ou alliages pour matériel d'artillerie, armes automatiques, mitrailleuses, armes portatives, etc.
1631	Métaux magnétiques de tous types et sous toutes formes (notamment blocs, feuilles, bandes, poudre et pièces coulées) comportant l'une des caractéristiques suivantes: (*a*) Epaisseur de 1/100 mm. (*b*) Perméabilité initiale: 50.000 ou plus. (*c*) Rémanence maxima: 98 p. 100 ou plus pour les matériaux à perméabilité magnétique. (*d*) Capacité de produire une énergie de plus de 6×10^6 gauss œrsteds ou plus, ou teneur en cobalt de plus de 25 p. 100. (*e*) Perte en watts par kg sous courant de 50 périodes et une induction de 13.000 gauss: 1 watt (0,45 watt par livre) ou moins pour les aciers au silicium.
1635	Alliages: (*a*) Alliages contenant: — 10 p. 100 ou plus de molybdène. — 5 p. 100 ou plus de molybdène et plus de 14 p. 100 de chrome. (*b*) Alliages contenant 6 p. 100 ou plus de cobalt, à l'exclusion des métaux magnétiques permanents d'une teneur en cobalt de 25 p. 100 ou moins. (*c*) Alliages contenant 1.5 p. 100 de columbium ou de tantale. (*d*) Aciers au nickel non dénommés ailleurs contenant 35 p. 100 ou plus d'éléments d'alliage. (*e*) Aciers pour durcissement par précipitation structurale contenant 4 p. 100 ou plus de nickel.
1648	Cobalt: (*a*) Minerais, résidus et concentrés, y compris les cristaux arsenicaux. (*b*) Déchets contenant du cobalt, à l'exclusion des déchets du fer et de l'acier contenant des quantités insignifiantes de cobalt. (*c*) Métal.
1648 (*suite.*)	(*d*) Composés, à l'exclusion des: (i) Siccatifs de peinture. (ii) Colorants artificiels organiques au cobalt. (iii) Autres pigments pour peinture. NOTE. — On considère comme siccatifs de peinture les produits ou préparations contenant des composés de cobalt, avec ou sans autres métaux, obtenus par réaction avec un ou plusieurs des produits suivants: huile de lin, acides gras d'huile de lin, colophane, tall oil, acides naphténiques, acide 2-éthylhexanoïque.
1653	Germanium et ses composés d'une résistivité de 50 ohms/cm ou plus.
1658	Molybdène: (*c*) Métal, y compris les fils, tubes et tubes platinés; ferro-molybdène et alliages, à l'exclusion des alliages repris à l'article 1635 (*a*). NOTE. — Ce paragraphe ne couvre pas le fil dégraphité d'un diamètre ne dépassant pas 500 microns et qui, après avoir été complètement recuit, a un coefficient d'élongation ne dépassant pas 5 p. 100 pour des diamètres de 200 microns ou moins et ne dépassant pas 10 p. 100 pour des diamètres compris entre 200 et 500 microns. (*b*) Bisulfure de molybdène à 86 p. 100.
1661	Nickel: (*a*) Minerais, concentrés, y compris les résidus de première fusion, et matte. (*b*) Alliages à base de nickel contenant 32 p. 100 ou plus de nickel sous n'importe quelle forme.
1668	Fils de tungstène: (*a*) Fils de tungstène et fils en spirales coupés isolés. (*b*) Fils de tungstène et fils en spirales coupés, nus, à l'exclusion: (i) Des filaments bispiralés. (ii) Des filaments de lampe spiralés simples présentant l'une des caractéristiques suivantes: (1) « Recuits » ou « frittés ». (2) Diamètre de 19 microns ou moins. (3) Diamètre de 250 microns ou plus et ne dépassant pas 100 mm de longueur. (*c*) Fils de tungstène, nus, à l'exclusion des fils d'un diamètre de moins de 600 microns ayant un coefficient de rupture de moins de 35 grammes par milligramme (140 kg/mm²). NOTE. — La vérification du coefficient de rupture est effectuée après tréfilage du fil à un diamètre de 180 microns pour les fils ayant un diamètre supérieur; le chauffage dure 10 minutes dans une atmosphère d'hydrogène à une température de 2.100° C.
1670	Tantale: (*a*) Minerais et concentrés. (*b*) Métal et ferro-tantale. (*c*) Composés. (*d*) Tubes et tuyaux sans soudure. NOTE. — Les gouvernements pourront autoriser à titre d'exception administrative l'exportation de tantale sous formes chirurgicales. Ces expéditions devront faire l'objet de relevés statistiques mensuels.
1701	Compositions détonantes et d'amorçage: (*a*) Fulminate de mercure, nitrure de plomb, sthyphnate de plomb, thiocyanate de plomb, dinitroresorcinate de plomb, sthyphnate de baryum et tétrazine et compositions détonnantes ou d'amorçage contenant un ou plusieurs de ces produits. (*b*) Nitrure de sodium.
1702	Fluides hydrauliques synthétiques dont la viscosité n'est pas supérieure à 4.000 centistokes à — 54° C et n'est pas inférieure à 1,5 centistoke à + 150° C.
1703	Stabilisants pour poudres: (*a*) Ethyl et méthyl centralites. (*b*) Diphénylamine. (*c*) NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 1). (*d*) Méthyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 2). (*e*) Ethyl-NN-diphénylurée dissymétrique (acardite 3). (*f*) Ethylphényluréthane. (*g*) Diphényluréthane. (*h*) Diorthotolyluréthane. (*i*) 2-nitrodiphénylamine. (*j*) Para nitro-N-méthylaniline.

NUMÉROS de référence.	DESIGNATION DES MARCHANDISES
1715	Bore: (*a*) Minerai de bore brut ou raffiné. (*b*) Bore élément (métal), sous toutes formes, y compris grains et poudre. (*c*) Carbure de bore et nitrure de bore. (*d*) Composés et mélanges du bore non dénommés ailleurs: (1) Acide borique, ses sels (sodium, potassium, ammonium, magnésium, calcium) et ses esters, bruts ou raffinés, à l'exclusion des perborates. (2) Oxyde borique, trifluorure de bore et ses complexes, trich'orure de bore et ses complexes, trichlorure de bore et ses complexes et fluoroborates. (3) Autres composés et mélanges contenant 10 p. 100 ou plus de bore sous forme combinée et/ou élémentaire (métallique), à l'exclusion des perborates et des borates mé.alliques.
1731	Hydrazine, hydrate d'hydrazine, nitrate d'hydrazine et diméthylhydrazine asymétrique.
1744	Tétranitropentaérythrite.
1755	Fluides et graisses silicones: (*a*) Fluides silicones halogénés. (*b*) Graisses lubrifiantes pouvant agir à des températures de 180° C ou plus et ayant un point de liquéfaction de 220° C ou plus (aux essais par les méthodes ASTM ou I. T. P.).
1781	Huiles et graisses lubrifiantes synthétiques (type ester) qui sont ou contiennent: (1) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des alcools aliphatiques monohydriques saturés, lorsque les deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone. (2) Des esters d'acides aliphatiques dibasiques saturés combinés avec des polyglycols, lorsque l'un ou l'un et l'autre des deux éléments constitutifs contiennent 6 atomes ou plus de carbone. (3) Tous les esters fluorés d'alcools. NOTE. — Les paragraphes (1) à (3) ci-dessus ne couvrent pas les huiles et graisses dont le poids est constitué par: — Au moins 50 p. 100 d'huile de ricin neutre. — Au moins 5 p. 100 d'huile de ricin neutre et au moins 50 p. 100 d'huile de ricin et d'huiles de pétrole.
1789	Améliorante d'indice d'octane pour combustibles d'aviation: (*a*) Alkylates (qualité pour aviation). (*b*) Isopenthane. (*c*) Néoexhane.
1801	Caoutchouc synthétique: (*a*) Polymères liquides d'alkylpolysulfure. NOTE. — Cette définition couvre les polymères qui sont par eux-mêmes liquides, mais non les dispersions aqueuses également connues sous le nom de latex. (*b*) Caoutchoucs silicones fluorés et autres élastomères fluorés, et intermédiaires organiques servant à leur production et contenant 10 p. 100 ou plus de fluor combiné.
1820	Enveloppes de pneumatiques (à l'exclusion des types pour tracteurs et matériel agricole): — A l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat.
1920	Film synthétique pour usages diélectriques (papier condensateur) d'une épaisseur de 0,038 mm (0,0015 pouce) ou moins.
	III. — Sont ajoutés les articles suivants:
117	Equipement militaire à infra-rouge et ses pièces spécialisées, non dénommées ailleurs.
1091	Commandes électroniques à boucles de contre-réaction pour machines-outils (travaillant par enlèvement de métal ou par déformation du métal) dans lesquelles une réaction continue à partir de la pièce usinée, de l'outil, du porte-pièce ou même du porte-outil, assure un réajustement constant des commandes; et machines-outils comportant de telles commandes.
1115	Containers à plusieurs parois pour le stockage ou le transport des gaz liquéfiés, y compris les unités mobiles, d'une capacité de 1.893 litres (500 gallons) ou plus, conçus pour l'azote, l'oxygène, l'hydrogène, l'ozone, l'hélium et l'argon liquide.
1360	Equipement et procédés pour la purification du silicium et du germanium, à l'exclusion des équipements conçus pour la purification « zonière » du germanium.
1460	Avions, leurs moteurs et équipements: (*a*) Avions et moteurs d'avions, non dénommés ailleurs, à l'exception de ceux qui: (i) Appartiennent à des types qui ont été depuis plus de deux ans d'un usage civil normal ou (ii) Appartenant à des types d'un usage civil normal, sont d'un tonnage inférieur à 41 tonnes (90.000 livres) à vide. (iii) Ne contiennent ou ne renferment aucun article de la liste de matériel de guerre. (*b*) Matériel au sol et matériel de bord non dénommé ailleurs, exclusivement conçu ou principalement utilisé pour l'aviation, à l'exception du matériel au sol ou du matériel d'aéroport de types d'un usage civil normal. NOTE — (1) La condition (iii) s'applique aux deux alternatives (i) et (ii). (2) Le poids à vide comprend les installations normales et l'équipage minimum normal, mais ne comprend pas le carburant, ni les passagers et marchandises.
1503	Matériel de communication utilisant les phénomènes de diffusion troposphériques, ionosphérique ou météorique; et leurs sous-ensembles, pièces et matériel d'essai spécialisés.
1527	Matériel conçu pour assurer le secret sur des circuits téléphoniques, radio-télégraphiques ou de télécommunications sur ligne, à l'exclusion des dispositifs utilisant l'inversion du spectre de fréquences ou l'altération systématique de la modulation.
1530	Appareils pour trier automatiquement le matériel électronique en fonction de ses caractéristiques électriques.
1560	Pièces détachées électroniques conçues pour et/ou capables de conserver leurs caractéristiques électriques et mécaniques et leur durée de vie spécifiée en fonctionnant: (*a*) Dans toute la gamme des températures ambiantes allant de moins de —55°C à plus de +100°C ou plus. (*b*) A des températures ambiantes de 200°C ou plus.
1561	Matériaux conçus et fabriqués pour absorber les ondes électromagnétiques ayant des fréquences de plus de 2×10^8 c/s et de moins de 3×10^{12} c/s.
1562	Condensateurs électrolytiques au tantale.
1579	Microscopes ioniques ayant un pouvoir séparateur de plus de 10 angstroms.
1721	Diéthylène triamine.
1770	Carburant pour réacteurs (carburant pour turbo-réacteurs d'avions): (*a*) Type essence à coupe large (voir note explicative n° 5). (*b*) Type kérosène (voir note explicative n° 5). (*c*) Type kérosène à vitesse d'inflammation élevée (voir note explicative n° 5). (*d*) Tout carburant liquide, y compris le pétrole, contenant des composants à haute énergie ou leurs composés, ayant une valeur calorifique brute égale ou supérieure à 13.000 calories/gramme (23.100 B.T.U.).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Jeudi 14 août 1958	580 F	le kilogramme.
Vendredi 8 août 1958	590 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	585 F	le kilogramme.

Jambon cru: jeudi 14 août 1958 ..... 480 F le kilogramme.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1958

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	596	Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris. (Usage: à la succursale de Bourges [Cher].)	Quittances et effets de commerce: 11 F.	17 juillet 1958.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0764	Société à responsabilité limitée Quillery, 54, rue Veuve-Lacroix, à la Garenne-Colombes (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	2 juillet 1958.	
H.	0765	Société anonyme Etablissements Gradi, 18, rue du Mail, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	16 juillet 1958.	
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	686	Société anonyme La Charbonnière, 31, rue de la Gare, à Aubervilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	16 juillet 1958.	Remplace la machine H. E. n° 303.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	565	Société à responsabilité limitée Alsa-Blanc, 14, rue des Cordonniers, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Précédemment utilisée sous la dénomination S. A. R. L. Alsa-Linge.
H. M.	2315	Société à responsabilité limitée Etablissements Ciceron (Comptoir des spécialités du bâtiment), boulevard Stuart-Mill, à Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1533.
H. M.	2329	Société anonyme Lip, 6, rue des Chalets, à Besançon (Doubs).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 677.
H. M.	2347	Société anonyme Duquesne, à Montfort-sur-Risle (Eure).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. E. n° 591.
H. M.	2349	Société anonyme Thoumyre-Graigola, quai de Norvège, à Dieppe (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1160.
H. M.	2355	Société à responsabilité limitée Imper-Luxor, 4, rue de la Liberté, à Saint-Louis (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 532.
H. M.	2365	Société anonyme Petercem, 37, rue du Rocher, à Paris. (Usage: 210, avenue Félix-Faure, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1122.
H. M.	2396	Société anonyme Jousse père et fils, 18, rue du Bourg-Baudry, à Cholet (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 423.
H. M.	2397	Société d'alimentation de Provence, 8, rue Petite-Meuse, à Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 401.
H. M.	2406	Société anonyme Etablissements Charles Six, 66, rue du Château, à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 504.
H. M.	2417	Société anonyme Le Joint métalloplastique français, avenue Brillat-Savarin, à Belley (Ain).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 962.
H. M.	2418	Société en commandite simple Marc Gaillard et Cie, à Montaigu (Vendée).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2200.
H. M.	2435	Société à responsabilité limitée Etablissements Renier, Cakes Rena, 27, rue Victor-Hugo, à Houplines (Nord).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1874
H. M.	2436	Société en commandite par actions Manufacture française des pneumatiques Michelin (Puiseux, Durin et Cie), place des Carmes-Déchaux, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. n° 0449.
H. M.	2455	Société à responsabilité limitée Etablissements André Bodin, usine des Regains, à Bléré (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 757.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	2458	Société anonyme Verlinde, 19, rue Danton, à Loos-lez-Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	
H. M	2459	Société anonyme La Laveuse française, 146 *bis*, rue Auguste-Potié, à Haubourdin (Nord). (Usage : 236, rue Sadi-Carnot, même ville.)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2060.
H. M.	2465	Société anonyme dite « Société commerciale automobile alsacienne et lorraine (S. A. L. O. R. A.) », 56, allée de la Robertsau, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 570.
H. M.	2469	Société anonyme S. A. P. R. O. M. (Société pour l'application à l'habitat de procédés modernes), 94, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	8 juillet 1958.	
H. M.	2477	Société anonyme Etablissements Darbois frères et Cie, 11 et 18, rue du Chapeau-Rouge, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	
H. M.	2478	Société anonyme dite « Société des agences maritimes Henry Lesage », 7, cité Paradis, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	8 juillet 1958.	
H. M.	2479	Société anonyme Compagnie générale de distribution (CO. GE. DIS.), 3, rue Nozeran, à Montpellier (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 2013.
H. M.	2486	Société à responsabilité limitée Etablissements Raoul Lalet, 8, rue Hoche, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958	Remplace la machine H. M. n° 1114.
H. M.	2489	Société anonyme Agence Havas (succursale de Grenoble), 2, rue Molière, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
H. M.	2499	Société anonyme Lilles-Bonnières et Colombes, 10 et 12, rue de Calais, à Paris. (Usage : 19 rue de Calais, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	27 juin 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1588.
H. M.	2505	Société anonyme Etablissements Saprar, 13 et 14, quai de Boulogne, à Boulogne (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	21 juin 1958.	Remplace la machine H. M. n° 612.
H. M	2506	Société anglaise Etablissements Reckitt Limited, à Kingston Works, Hull (Grande-Bretagne). (Usage : 4, place Carnot, à Choisy-le-Roi (Seine).)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	26 juin 1958.	Remplace la machine H. E. n° 565.
H. M	2507	Société anonyme des huiles Renault, 65, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	25 juillet 1958.	Remplace la machine H. n° 0431.
H. M	2526	Société anonyme française des soudures Castolin, 8, rue du Guide, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 662.
H. M	2545	Société à responsabilité limitée Comptoir de l'industrie cotonnière, Etablissements Boussac, 19 et 21, rue Poissonnière, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	21 juillet 1958.	
H. M.	2583	M. Jean-Paul Bottineau, impasse du Sanitat, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine S. M. n° 1124.
H. M.	2650	M. Henri Dawidowicz, propriétaire de l'établissement commercial Smarty, Vêtements H. Davidovitch, 12, rue Caumartin, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 juillet 1958.	
H. M.	2662	Société anonyme Etablissements Rouge, 48, rue Jean-Jaurès, à Narbonne (Aude).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine S. M. n° 1153.
H. M.	2663	Société des Etablissements M. A. D. E. C., à Servance (Haute-Saône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
H. M.	2671	M. André Granet, propriétaire, usine du Goth, à Saint-Junien (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
H. M.	2672	Société anonyme Ateliers Ph. Gœtzmann, 8 et 10, rue du Château, à Lingolsheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
H. M.	2681	Société anonyme Comptoir de fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'agriculture (C. O. F. I. B. A.), 10, rue Lacharrière, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 juillet 1958.	Remplace la machine H. A. n° 302.
H. M.	2701	Société anonyme Vallourec, 6, rue Daru, à Paris. (Usage : 257, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 juillet 1958.	

V. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*

H. M. D.	0064	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes (Aube).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine H. M. n° 1378.
H. M. D.	0086	Me André Haber, avoué, 30, rue du Général-Leclerc, à Corbeil (Seine-et-Oise).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
H. M. D.	0089	Electricité de France (E. D. F.), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage : au centre de distribution mixte, Ile-de-France-Sud, 109, avenue du Général-Leclerc, à Bourg-la-Reine (Seine).)	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	26 juin 1958.	Remplace la machine H. M. n° 508.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		VI. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	1175	Société anonyme dite « Société phonographique Philips », 6 et 8, rue Jenner, à Paris.	Quittances et effets de cominerce : 1 F à 99 F.	25 juillet 1958.	
S. M.	1264	Société à responsabilité limitée Comptoir d'escompte du Sud-Ouest, 75, rue de la République, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1265	M. Robert El Haik, propriétaire de l'établissement commercial Linge du Nord et des Vosges, 19, rue Godot-de-Mauroy, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 juillet 1958.	
S. M.	1266	Société anonyme Les Fils d'André Paille, 20, avenue de Sceaux, à Versailles (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1270	Société à responsabilité limitée dite « Société française des produits Impérial », 39, rue du Pré-Catelan, à la Madeleine (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine S. U. n° 171.
S. M.	1277	Société anonyme Tanneries Emile Haas, à Barr (Bas-Rhin). (Usage : à Eichoffen [Bas-Rhin].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1283	Société en nom collectif Tréfimétaux, 47, rue de Monceau, à Paris. (Usage : 23, cours Aristide-Briand, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1284	Société en commandite par actions dite « Société dauphinoise de crédit automobile Achard Thome et Cie (S. O. D. C. A.) », 5, cours Jean-Jaurès, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1285	Société à responsabilité limitée L. D. M, 60 et 62, rue d'Hauteville, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 juillet 1958.	
S. M.	1286	Société à responsabilité limitée L'Activité, 241 *bis*, rue de Créqui, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	
S. M.	1299	Société à responsabilité limitée Omtex, 48, rue des Petits-Champs, à Paris. (Usage : 297, rue des Pyrénées, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	27 juin 1958.	Remplace la machine S. M. D. n° 0025.
S. M.	1310	Société anonyme Biscuiterie alsacienne, 28, avenue de la République, à Maisons-Alfort (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	Remplace la machine S. M. n° 0350.
		VII. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0054	Me Jacques Maube, notaire, 48, rue Montgrand, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
S. M. D.	0061	M. Michel Forest, greffier en chef au tribunal civil de Grasse, palais de justice, à Grasse (Alpes-Maritimes).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
S. M. D.	0063	Me Huber, notaire, 17, rue Hoche, à Versailles (Seine-et-Oise).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
S. M. D.	0066	Me J. Peyrieux, notaire, 7, rue Gambetta, à Saint-Chamond (Loire).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
S. M. D.	0068	Me Gérard Ranson, notaire, 16, rue de l'Eglise, à Gravelines (Nord).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
S. M. D.	0071	Me Jacques Durand, notaire, 2, rue Voltaire, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	17 juillet 1958.	
		VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	1361	Société anonyme dite « Compagnie franco-indochinoise », 25, rue du Général-Foy, à Paris. (Usage : 40, avenue de Noisy-le-Sec, à Bobigny [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	7 juillet 1958.	
N. H.	1432	Société à responsabilité limitée Weber, 9, rue de Poitou, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	16 juillet 1958.	
N. H.	1433	Société anonyme J. Canat, 14, rue d'Alsace-Lorraine, à Millau (Aveyron).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	1er juillet 1958.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1958

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	302	Société anonyme Comptoir de fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'agriculture (Cofiba), 10, rue Lacharrière, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 7 F.	16 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2681.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0431	Société anonyme des huiles Renault, 65, rue Camille-Desmoulins, à Issy-les-Moulineaux (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	25 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2507.
H.	0449	Société en commandite par actions Manufacture française des pneumatiques Michelin (Puiseux, Durin et Cie), place des Carmes-Déchaux, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2436.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	309	Société anonyme La Charbonnière, 31, rue de la Gare, à Aubervilliers (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	16 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. E. n° 686.
H. E.	565	Société anglaise Etablissements Reckitt Limited, à Kingston Works, Hull (Grande-Bretagne). (Usage: 4, place Carnot, à Choisy-le-Roi [Seine].)	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	26 juin 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2506.
H. E.	591	Société anonyme Duquesne, à Montfort-sur-Risle (Eure).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2347.
H. E.	681	Société anonyme J. Canat, 14, rue d'Alsace-Lorraine, à Millau (Aveyron).	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	17 juillet 1958.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	401	Société d'alimentation de Provence, 8, rue Petite-Meuse, à Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2287.
H. M.	423	Société anonyme Jousse père et fils, 18, rue du Bourg-Baudry, à Cholet (Maine-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2396.
H. M.	504	Société anonyme Etablissements Charles Six, 66, rue du Château, à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2406.
H. M.	508	Electricité de France (E. D. F.), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris. (Usage: au centre de distribution mixte, Ile-de-France-Sud, 109, avenue du Général-Leclerc, à Bourg-la-Reine [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	26 juin 1958.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0089.
H. M.	532	Société à responsabilité limitée Imper-Luxor, 4, rue de la Liberté, à Saint-Louis (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2355.
H. M.	570	Société anonyme dite « Société commerciale automobile alsacienne et lorraine (S. A. L. O. R. A.) », 56, allée de la Robertsau, à Strasbourg (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2465.
H. M.	612	Société anonyme Etablissements Saprar, 13 et 14, quai de Boulogne, à Boulogne (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	21 juin 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2505.
H. M.	662	Société anonyme française des soudures Castolin, 8, rue du Guide, à Asnières (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	16 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2526.
H. M.	677	Société anonyme Lip, 6, rue des Chalets, à Besançon (Doubs).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2329.
H. M.	757	Société à responsabilité limitée Etablissements André Bodin, usine des Regains, à Bléré (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2455.
H. M.	962	Société anonyme Le Joint métalloplastique français, avenue Brillat-Savarin, à Belley (Ain).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2417.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1114	Société à responsabilité limitée Etablissements Raoul Lalet, 8, rue Hoche, à Limoges (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2486.
H. M.	1160	Société anonyme Thoumyre-Graigola, quai de Norvège, à Dieppe (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2349.
H. M.	1263	Société anonyme Etablissements Soussana et Guy, 128, boulevard de Stalingrad, à Vitry-sur-Seine (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1958.	Machine retirée le 10 janvier 1958.
H. M.	1359	Société anonyme Riva-Sport Industries, 14, rue de Madrid, à Vichy (Allier).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	19 juillet 1958.	Machine retirée le 3 juillet 1958.
H. M.	1378	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Aube, 4, place Audiffred, à Troyes (Aube).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 0061.
H. M.	1422	Société anonyme Petercem, 37, rue du Rocher, à Paris. (Usage: 210, avenue Félix-Faure, à Lyon [Rhône].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2365.
H. M.	1533	Société à responsabilité limitée Etablissements Ciceron (Comptoir des spécialités du bâtiment), boulevard Stuart-Mill, Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2345.
H. M.	1588	Société anonyme Lille-Bonnières et Colombes, 10 et 12, rue de Calais, à Paris. (Usage: 19, rue de Calais, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	27 juin 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2499.
H. M.	1874	Société à responsabilité limitée Etablissements Renier, Cakes Rena, 27, rue Victor-Hugo, à Houplines (Nord).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2435.
H. M.	2013	Société anonyme Compagnie générale de distribution (CO. GE. DIS.), 3, rue Nozeran, à Montpellier (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2479.
H. M.	2060	Société anonyme La Laveuse française, 146 *bis*, rue Auguste-Potié, à Haubourdin (Nord). (Usage: 236, rue Sadi-Carnot, même ville.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2459.
H. M.	2200	Société en commandite simple Marc Gaillard et Cie, à Montaigu (Vendée).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2418.
V. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*					
H. M. D.	23	Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Amiens, 13, mail Albert-Ier, à Amiens (Somme).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	9 juillet 1958.	Machine non installée. Autorisation rapportée.
VI. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. M.	0350	Société anonyme Biscuiterie alsacienne, 28, avenue de la République, à Maisons-Alfort (Seine).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1310.
S. M.	1124	M. Jean-Paul Bottineau, impasse du Sanitat, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2583.
S. M.	1153	Société anonyme Etablissements Rouge, 48, rue Jean-Jaurès, à Narbonne (Aude).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine H. M. n° 2362.
VII. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. M. D.	0025	Société à responsabilité limitée Omtex, 48, rue des Petits-Champs, à Paris. (Usage: 297, rue des Pyrénées, à Paris.)	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension : 1 F à 999 F.	27 juin 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1299.
VIII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*					
S. U.	171	Société à responsabilité limitée dite « Société française des produits Impérial », 99, rue du Pré-Catelan, à la Madeleine (Nord).	Quittances et effets de commerce: 7 F.	17 juillet 1958.	Remplacée par la machine S. M. n° 1270.

Imprimerie. 31. quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 7 AOUT 1958	AU 31 JUILLET 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.377.019.112 »	11.439.803.000 »
Comptes courants postaux		44.861.163.682 »	45.229.283.719 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		99.900.000.000 »	100.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	618.571.103.192 »		
Effets escomptés sur l'étranger	107.859.326 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	9.458.787.967 »	2.063.213.063.982 »	2.039.117.057.099 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.405.075.313.497 »		
Effets négociables achetés en France (9)		239.627.901.456 »	248.174.115.945 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.113.388.000 »	22.060.520.000 »
Avances sur titres		9.500.459.360 »	10.149.397.678 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.751.719.717 »	56.581.362.264 »
Divers		53.513.835.009 »	53.487.453.158 »
Total		3.957.805.214.232 F	4.009.276.665.617 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.403.615.808.660 »	3.438.049.024.860 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	94.659.626 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	360.672.295.725 »	438.344.876.101 »	460.112.366.077 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	77.520.274.418 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		115.124.893.428 »	110.365.638.637 »
Total		3.957.805.214.232 F	4.009.276.665.617 F

(1) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928 convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1937 approuvée par la loi du 26 juin 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938).
(7) (Convention du 6 novembre 1937 approuvée par la loi du 7 novembre 1937, convention du 9 janvier 1938 approuvée par la loi du 29 janvier 1938).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, A BEZIERS
R. C. : Béziers n° 437 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Numéros des 67 obligations 5 1/2 0/0 1947 sorties au tirage du 1er août 1958.

82 et 83 (2) — 85 à 136 (52) — 139 à 151 (13).

Remboursement à partir du 20 août 1958 à 5.000 F, coupon n° 12 à l'échéance du 20 août 1959 attaché, aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France et du Crédit lyonnais.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier* 1948.)

Société des CHAUX et CIMENTS de LAVAZIERE et LEXOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE GENÈVE, A ALBI (TARN)
R. C. : Albi n° 55-B 9.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Sixième tirage (10e *amortissement*) *effectué le* 1er *août* 1958.

Liste numérique de la série comprenant les 53 obligations sorties à ce tirage (83 titres ayant été rachetés, d'autre part, par la société).

3.882 à 3.941.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 1er août 1958 seront remboursables à partir du 10 septembre 1958.

COMPAGNIE DES CAMIONS ELECTRIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 43, RUE DE L'AMIRAL-MOUCHEZ, PARIS (13e)
R. C. : Seine n° 55-B 293.

Obligations 4 1/4 0/0 1945.

Liste des 27 obligations de 10.000 F sorties au treizième tirage d'amortissement du 30 mai 1958.

22 86 104 146 155 178 180 186 240 245 249 275 292 311 348 349 351 354 359 386 419 456 464 469 470 491 499

Les obligations seront remboursables à raison de 10.000 F net, à partir du 1er septembre 1958, coupon mars 1959 attaché, chez MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, Paris (2e), 12, place de la Bourse.

Numéros restant à rembourser.

Néant.

Administration des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger

DIRECTION GÉNÉRALE : A OUJDA (MAROC)
SERVICES MÉTROPOLITAINS : 9, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, PARIS (2e)

Obligations 3 1/2 0/0 1942.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement d'octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre* 1948, *page* 9595.)

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 9628.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1941.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 220 obligations qui devait être effectué pour le 15 octobre 1958, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1942.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

CAPITAL : 1.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, A PARIS (13e)
R. C. : Seine n° 57-B 11429.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 25 juillet 1958 et remboursables à 10.000 F à partir du 1er septembre 1958 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
774 à 1.069	57	15.105 à 16.532	53
1.070 à 3.546	55	16.533 à 18.532	58
3.547 à 4.467	57	24.522 à 27.455	56
5.903 à 7.185	57		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er septembre 1958, la société a procédé au rachat en Bourse de 907 bons.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10694.

Obligations 6 0/0 (*ex*-4 0/0) 1945-1946 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 173 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 468.672.000 F
SIÈGE SOCIAL : 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10562.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 202 bons amortis au septième tirage au sort du 6 août 1958 formant, avec les 33 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1958.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
767 à 1.638	58	8.229 à 8.984	57
3.041 à 3.974	55	9.569 à 10.000	52
6.805 à 7.729	56		

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 10.000 *F.*

Série des 12 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 6 août 1958 formant, avec les 157 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 septembre 1958.

2.995 à 3.006

Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL : 16 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 88, QUAI DE PASSY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 10055.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 (emprunt septembre 1945).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé par rachats à l'amortissement de 700 obligations 3 3/4 0/0, émission septembre 1945, prévu pour le 15 septembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1958.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre (Georges), né à Niort le 11 décembre 1910, demeurant à Courbevoie, 48, rue du Capitaine-Guynemer, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Marie-Isabelle, née le 21 juin 1956 à Neuilly-sur-Seine, et Marie-Agnès, née le 6 février 1958 à Suresnes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Puysegur.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 août 1953, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont ont fait l'objet, le 10 décembre 1946, les biens dépendant de la communauté des époux Juherian, ayant demeuré à Paris, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, mais en tant seulement que ce séquestre frappait une maison située à Paris, 66, rue du Capitaine-Ferber, et un groupe de bâtiments 61 et 63, boulevard Mortier, et 57, rue du Capitaine-Ferber, tous les autres biens dépendant de ladite communauté demeurant placés sous l'administration du directeur des domaines (au titre de l'ordonnance gouvernementale du 18 octobre 1944 sur les profits illicites).

Par ordonnance en date du 21 juillet 1958, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Jacques Juherian, domicilié de son vivant à Paris, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir (ordonnance du 17 avril 1945), mais en tant seulement que ce séquestre frappe une maison située à Paris, 66, rue du Capitaine-Ferber, et un groupe de bâtiments 61 et 63, boulevard Mortier, et 57, rue du Capitaine-Ferber, tous les autres biens de l'intéressé demeurant placés sous l'administration des domaines (au titre de l'ordonnance gouvernementale du 18 octobre 1944 sur les profits illicites).

Par ordonnance en date du 21 juillet 1958, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts de la société anonyme Les Parfums Chypron, 6, rue Mertens, à Bois-Colombes, par ordonnance du 27 juillet 1949 (au titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis).

Par ordonnance en date du 22 juillet 1958, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la firme Anglo-Elementar de Vienne (Autriche), par ordonnance du 7 mars 1946 (au titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944 sur les biens ennemis).

Par ordonnance en date du 24 juillet 1958, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Goebel (Marie), née Bischoff, ressortissante allemande, demeurant à Reichensachen, Kreis Eschweger (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Tribunal cantonal de Sarrebourg (Moselle).

Par décision en date du 14 juin 1958 du tribunal cantonal de Sarrebourg, le certificat d'héritier n° VI 140/20 en date du 23 décembre 1920 établi après le décès de Krieg (Charles), sabotier à Hommert, y décédé le 12 décembre 1917, a été annulé.

Sarrebourg, le 6 août 1958.

Le greffier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Le Grenier de Chartreuse.** But : éducatif et culturel. Siège social : quartier des Palaches, Voreppe.

15 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ligue internationale synergiste (Ve Internationale mondialiste), section française.** But : rénovation civique et mondialisme. Siège social : 6, rue de la Michodière, Paris.

23 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Centre démocrate de la Marne.** But : promouvoir la réforme des institutions ; sauvegarder les principes républicains ; défendre l'intérêt général. Siège social : hôtel de ville de Châlons-sur-Marne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.